

To Kanisa

Vol. 1 | N° 01 | Juin 2026



Réflexions sur la RDC : Enjeux, Résilience et Perspectives



P D S

« Réfléchir, c'est semer ; écrire, c'est récolter. Et ce que nous laissons sur le papier devient la mémoire fertile des générations futures. »



Editorial

66 ans après l'indépendance : le leadership citoyen comme horizon de refondation de la RDC.

Il y a soixante-six ans, le 30 juin 1960, Patrice Émery Lumumba prononçait, au nom du peuple congolais, un discours qui allait marquer l'histoire de notre nation. Bien plus qu'un simple transfert de pouvoir entre l'État belge et la Première République, l'indépendance fut l'affirmation d'une aspiration profonde à la dignité, à la liberté et à la responsabilité collective. Soixante-six ans plus tard, une question fondamentale demeure : comment faire vivre cet idéal d'indépendance dans une République confrontée à des crises multiples ? Quelle place accorder au leadership citoyen dans la construction d'un État de droit capable de répondre aux aspirations de son peuple ?

Aujourd'hui, la République démocratique du Congo se trouve à la croisée des chemins et à un moment critique de son histoire. Pendant qu'à Kinshasa le débat autour du changement constitutionnel domine les esprits, les populations dans les zones occupées à l'Est du pays vivent dans la peur et un profond sentiment d'abandon par le régime de Kinshasa. Elles continuent d'être éprouvées par l'emprise des rébellions et des groupes armés qui violent, tuent, massacrent des villages dans la plus grande impunité. Au quotidien, la souffrance sociale et économique s'intensifie sur toute l'étendue nationale : entre un emploi précaire qui touche 90% des Congolais, un chômage avéré et la clochardisation des talents congolais, une grande partie de la jeunesse est désillusionnée et prise en otage par la mauvaise gouvernance du pays. Selon les données les plus récentes de la Banque mondiale, plus de 70% des Congolais vivent dans l'extrême pauvreté, avec moins de 2,15\$ par jour.

Aujourd'hui, de Bukavu à Matadi, de Lubumbashi à Bunia, nous sommes confrontés à une même interrogation : partageons-nous encore ce sens d'appartenance à une même nation ? Ce désir commun de construire ensemble une nation unie malgré les divisions, les violences et les souffrances qui nous accablent ? Ces crises ne sont pas uniquement politiques, économiques ou sécuritaires. Elles sont également institutionnelles, sociales, morales, et le véritable défi pour sortir notre nation du gouffre est fondamentalement citoyen. Comment reprendre la conscience du leadership citoyen dans un contexte de restriction des espaces civiques et de dégradation des droits fondamentaux, y compris le droit de penser ?

C'est de cette conviction qu'est née **To Kanisa**, qui signifie en lingala : « *Réfléchissons* ». **To Kanisa** est une revue semestrielle publiée en ligne et en version imprimée par **Projets de Société.CD**. Son ambition est de devenir un espace ouvert, pluraliste et rigoureux de réflexion sans complaisance sur les grands enjeux de la RDC. Cette première édition de **To Kanisa** paraît symboliquement à l'occasion du 66^{ième} anniversaire de notre indépendance. Elle ne prétend pas apporter toutes les réponses aux défis auxquels notre pays est confronté. Elle cherche plutôt à contribuer à la formulation des vraies questions citoyennes au miroir des réalités et enjeux pour la refondation de notre pays sur des bases qui apportent espoir au plus de 120 millions de congolais, et pas seulement à une élite quelconque.

Tel est le grand pari de ce 66^{ième} anniversaire de l'indépendance de notre pays : contribuer à faire émerger une citoyenneté engagée, capable de penser le Congo au-delà des crises du présent et des calculs de court terme. Patrice Émery Lumumba était encore jeune lorsqu'il comprit cette mission sacrée. Aujourd'hui, quel que soit notre âge, notre profession ou notre origine, cette responsabilité nous incombe à tous et toutes. Plus qu'hier encore, le Congo nous appelle à construire ensemble une nation digne, souveraine, paisible, juste et véritablement indépendante.

Que Dieu bénisse la RDC !

Christian Cirhigiri
Président du Conseil d'Administration
Projets de Société.CD
Juin 2026

SOMMAIRE

1

BRUXELLES : HAVRE DE PAIX OU BOURBIER CONGOLAIS ?

2

AUTOPSIE D'UNE HYPOCRISIE NATIONALE

3

LA DOCTRINE DE LA RESPONSABILITE DE L'ÉTAT EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME

4

L'ARRET SOUS RCONST 1816 FACE A L'IMPERATIF DE CONSTITUTIONNALITE ET DE LEGALITE

5

L'ENFANCE DANS SA RESILIENCE EN TEMPS DE GUERRE

6

TRIBALISME ET COHESION NATIONALE EN RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

7

DIFFICILE COHABITATION ENTRE EXPLOITANTS ARTISANAUX ET SOCIETE MINIERE EN RDC

8

OÙ SONT LES FEMMES ?

9

CENT ANS, TOKANISA LUMUMBA !

10

SANTÉ MENTALE

11

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO: ÉPICENTRE PARADOXALE DU DÉVELOPPEMENT DES INTELLIGENCES ARTIFICIELLES



© Bruxelles - Ville 2026

Bruxelles : havre de paix ou borbier congolais?

Par Ewing AHMED SALUMU

Bruelles, souvent qualifiée de capitale congolaise d'Europe, n'est pas seulement le siège des institutions de l'Union européenne. Elle est aussi, depuis plusieurs décennies, un carrefour majeur des interactions politiques, sociales et culturelles de la diaspora congolaise. La ville concentre une diversité d'acteurs congolais : étudiants, artistes, commerçants, militants politiques, opposants et simples citoyens de passage. Depuis les années 1960, le quartier de la Porte de Namur, plus connu sous le nom de Matonge, a longtemps incarné ce point de ralliement. Presque tout Congolais arrivant de la République démocratique du Congo faisait, et

fait encore, une escale symbolique à Bruxelles, notamment à Matonge, pour y retrouver une ambiance familière. Jadis espace majoritairement fréquenté par les étudiants, le quartier a progressivement accueilli des musiciens, des marchands ambulants, puis une activité commerciale plus diversifiée.

Aujourd'hui, force est de constater que les Congolais y ont en grande partie disparu au profit de commerçants indiens et pakistanais, devenus les principaux acteurs économiques du quartier. Une évolution qui rappelle, non sans ironie historique, la domination des marchés de l'Est du Congo Belge par des commerçants asiatiques avant l'indépendance.

Mais tel n'est pas l'objet central de ce texte. Ce qui interpelle aujourd'hui, c'est un phénomène plus préoccupant : le déplacement des conflits, des pratiques et des dérives politiques congolaises vers le territoire belge, pourtant État de droit et démocratie reconnue. Bruxelles, parce qu'elle accueille toutes les sensibilités de la diaspora congolaise, voit de plus en plus son espace public, je dis bien public, se transformer en un champ de confrontation politique agressive, où la pluralité des opinions et le débat pacifique deviennent difficiles, voire impossibles.

J'ai été profondément choqué de constater que Seth Kikuni, opposant politique ayant déjà fait face à la justice congolaise à plusieurs reprises et contraint à l'exil, ait été interpellé de manière hostile par des compatriotes dans un restaurant bruxellois. Une telle situation est inadmissible.

La vie politique doit pouvoir se vivre dans la paix, sans intimidation ni pression.

Dans le même registre, Seth Kikuni a été apostrophé aux côtés de Don Pierro L., un proche de Katumbi et SK Della, et de Claudel-André Lubaya, fils de feu Guillaume André Lubaya, politicien congolais et victime du ``complot de paque`` assassiné en 1968. Ces faits interrogent d'autant plus que la pratique dite de « lumbe lumbe », pourtant associée à des périodes sombres de la diaspora congolaise, semble survivre malgré l'alternance au pouvoir en RDC.

Les exemples se multiplient.

On peut citer le cas de Pero Luwara, qui n'a eu la vie sauve que grâce à sa constitution physique. Il a lui-même témoigné publiquement à la télévision. Il y a également le cas de Boketshu Wayambo, ancien allié du pouvoir devenu aujourd'hui l'un de ses critiques les plus virulents. Ce dernier a été publiquement humilié, dénudé, filmé, et les images ont été diffusées sur réseaux sociaux, accompagnées d'un enregistrement sonore devenu tristement célèbre : « *Ma Dadieeee! Ma Dadieeee!* ».

D'autres personnes sont visées, parfois dans un silence total, sans médiatisation ni protection apparente. La pratique s'étend désormais comme une tache d'huile, dépassant la Belgique pour toucher d'autres

pays européens. Des signaux clairs ont été émis concernant des personnes ciblées dans l'espace Schengen, notamment des figures comme Irengé Baelenge, qui ne réside pas en Belgique mais qui fait l'objet de menaces ailleurs.

Cette situation pose une question directe et légitime au gouvernement belge : Comment la Belgique protège-t-elle les opposants politiques congolais présents sur son territoire ? Quelles mesures concrètes sont prises face aux attaques ciblées dont ils sont victimes ? Comment accueillir des personnes en exil politique sans être en mesure de garantir leur sécurité, alors même que les risques sont connus et documentés ?

Du point de vue du droit belge, ces situations posent un problème sérieux de conformité avec les obligations constitutionnelles et internationales de l'État. L'article 22 de la Constitution belge garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, ce qui inclut la sécurité personnelle.

L'article 19 protège la liberté d'expression, tandis que l'article 26 consacre le droit de réunion pacifique. Toute intimidation visant à empêcher l'expression politique constitue une atteinte directe à ces libertés fondamentales.

Sur le plan européen, la Belgique est liée par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) :

Art. 2 : droit à la vie,

Art. 3 : interdiction des traitements inhumains ou dégradants,

Art. 10 : liberté d'expression,

Art. 11 : liberté de réunion et d'association

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit clairement que l'État a non seulement une obligation négative (ne pas violer ces droits), mais aussi une obligation positive de protection, notamment lorsque des personnes sont exposées à des risques connus et ciblés.

Faut-il attendre l'irréparable pour que la Belgique envoie des signaux forts contre ces pratiques ? Peut-on parler d'un simple laisser-aller, ou d'un feu vert tacite accordé à certains groupes ?

Pourquoi, par le passé, des décisions fermes ont-elles été prises, notamment après l'attaque contre Moïse Katumbi, alors qu'aujourd'hui, face à des agressions répétées, aucune réaction visible ne semble suivre ? Ces interrogations conduisent inévitablement à une autre question : assiste-t-on à un traitement à deux vitesses ? Si tel est le cas, la responsabilité du gouvernement belge est engagée, même dans le silence.

Et ce constat est profondément inquiétant.

La démocratie repose sur la pluralité des opinions et sur le débat pacifique.

Or, ce qui se déroule aujourd'hui à Bruxelles ressemble davantage à une bouillabaisse politique, où s'entremêlent intimidation, violence symbolique et parfois physique, avec l'intervention des nervis agissant dans un espace qui

devrait pourtant garantir la liberté et la sécurité.

Bruxelles ne peut devenir le prolongement des dérives politiques congolaises. Si elle se veut réellement un havre de paix, elle doit refuser de devenir un borborygme politique importé.

Autopsie d'une hypocrisie nationale

Par Hondi MUSHAGASHA

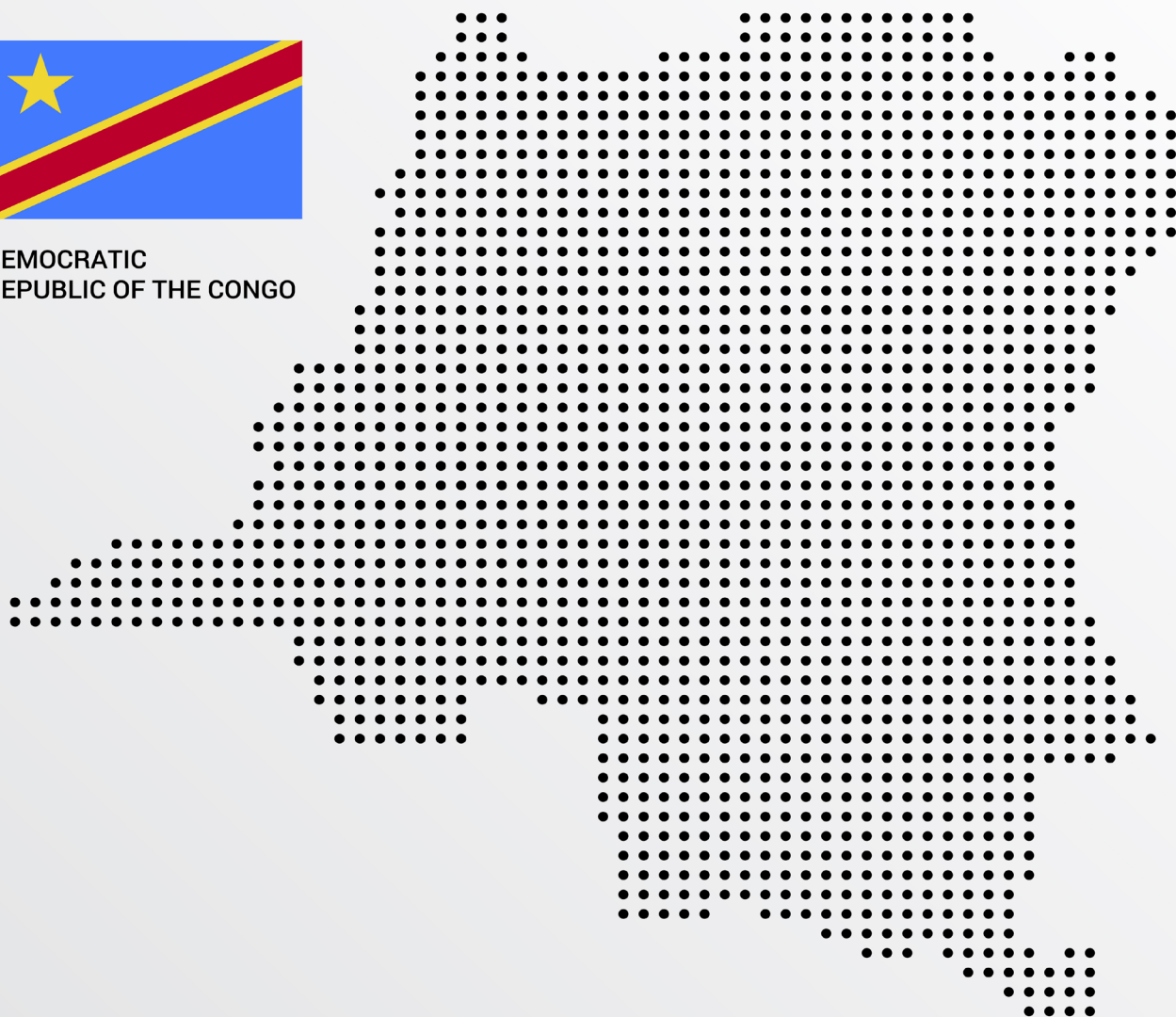
La jeunesse congolaise, et avec elle l'ensemble du peuple, vit dans une hypocrisie profonde, presque pathologique. Ce n'est plus une simple contradiction morale, c'est une faillite intérieure. Chaque année, aux dates dites "historiques", le même cirque recommence : portraits de martyrs, slogans creux, drapeaux en story, citations recyclées. Un patriotisme bruyant, mais lâche. Un patriotisme sans risque et sans sueur. ce vacarme mémoriel n'est pas un hommage, c'est une fuite. On ne se souvient pas pour agir, on se souvient pour éviter d'agir. La mémoire est devenue un alibi. Une manière élégante de se dédouaner de toute responsabilité. Poster un héros mort coûte moins que lui ressembler. C'est même précisément pour cela qu'on le poste. Car la vérité est simple et brutale : le Congo n'est pas trahi

par ses ennemis, mais par la peur de ses enfants. Une peur viscérale, constante, organisée. La peur de mourir. Cette peur gouverne les choix, les silences et les compromissions. Elle dicte la conduite collective bien plus que n'importe quelle idéologie. Et une société dirigée par la peur finit toujours par préférer la survie à la dignité. On l'entend partout : « Je ne peux pas mourir pour ce pays. » Quatre personnes sur cinq le disent sans honte. Ce qui est indécent, ce n'est pas cette phrase en elle-même. Ce qui est indécent, c'est que ceux qui la prononcent sont les mêmes qui crient à l'héroïsme des morts. Ils glorifient le sacrifice uniquement parce qu'il est déjà passé, donc sans danger. Ils transforment les martyrs en statues précisément pour être sûrs de ne jamais avoir à leur ressembler. C'est là que commence la corruption intellectuelle.

On ne manque pas d'intelligence, on manque de courage. Alors on tord les idées pour justifier la capitulation. On appelle la lâcheté "réalisme". On appelle la soumission "maturité". On appelle la peur "priorité à la vie". Et peu à peu, on finit par mépriser toute forme de lutte, non pas parce qu'elle est inutile, mais parce qu'elle nous rappelle ce que nous avons renoncé à être. Cette société ne célèbre pas ses héros : elle les utilise. Elle se sert de leur mort pour anesthésier sa conscience. On érige les morts en légendes pour enterrer les vivants. On répète leurs noms pour ne jamais répéter leurs actes. Le héros devient un mythe inaccessible, presque inhumain, afin que personne n'ait à se poser la seule question qui compte : et moi, qu'est-ce que je suis prêt à risquer ?



DEMOCRATIC
REPUBLIC OF THE CONGO



© Carte de la RDC

La tragédie congolaise n'est pas seulement politique, elle est existentielle. C'est un peuple qui a fait le choix silencieux de vivre longtemps plutôt que de vivre debout. Un peuple qui préfère la sécurité individuelle à la liberté collective, mais qui continue malgré tout à se donner l'illusion de la dignité à coups de commémorations creusées.

La vraie mémoire n'est pas annuelle, elle est quotidienne. Elle ne se publie pas, elle se paie. Elle n'applaît pas les morts, elle dérange les vivants. Tant que le patriotisme restera un spectacle, tant que

l'héroïsme restera réservé aux cimetières, le Congo ne sera pas libéré.

Description (résumé)

Ce texte part d'un constat simple, le sursaut de patriotisme qui surgit presque exclusivement lors des dates commémoratives consacrées aux figures érigées en héros nationaux.

À ces moments précis, les discours enflammés sur l'amour de la patrie et la fidélité au Congo se multiplient. Pourtant, derrière cette ferveur affichée, les réalités quoti-

diennes révèlent une profonde hypocrisie. Les publications, slogans et stories patriotiques deviennent moins des actes d'engagement que des mises en scène symboliques, servant davantage à apaiser les consciences qu'à traduire une volonté réelle d'agir ou de s'assumer.

Brève biographie

Hondi Mushagasha est un Congolais, observateur et critique de la société congolaise, qui interroge les contradictions entre discours patriotique, mémoire collective et responsabilité individuelle.



© Illustration du maillet du Juge

La doctrine de la responsabilité de l'État en matière des droits de l'homme

Par Gentil KASONGO

La doctrine de la responsabilité de l'État est un principe de droit international qui s'applique également au droit des droits de l'homme. Cette doctrine « tient un État responsable des violations des obligations internationales commises par lui ou qui lui sont imputables ». Ces obligations internationales découlent à la fois du droit international coutumier et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'instrument principal traitant spécifiquement de la doctrine de la responsabilité de l'État est constitué par les Articles de la Commission du droit inter-

national sur la responsabilité de l'État. En effet, la Commission du droit international, mandatée par l'Assemblée générale des Nations Unies, a adopté les Articles sur la responsabilité des États en novembre 2001. Le document n'est pas juridiquement contraignant pour les États membres de l'Organisation des Nations Unies, mais il a acquis le statut de droit international coutumier. Selon l'article 3, « il y a fait internationalement illicite d'un État lorsque : a) une conduite consistant en une action ou une omission est imputable à l'État en vertu du droit international ; et b) cette conduite constitue une violation

d'une obligation internationale de l'État ». L'article 11(1) précise que « le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes qui n'agissent pas au nom de l'État ne doit pas être considéré comme un acte de l'État au sens du droit international ». Toutefois, le droit international reconnaît certains principes juridiques qui imputent à un État la responsabilité juridique des actes ou omissions d'acteurs non étatiques « n'agissant apparemment pas au nom d'un État ». Parmi ces principes, il convient de mentionner tout particulièrement l'exercice de la diligence raisonnable.

La diligence raisonnable

Selon Liesbeth Zegveld, « *la pratique internationale démontre que l'État n'est responsable des dommages causés par des groupes d'opposition armés [acteurs non étatiques] que lorsqu'il a manqué à son devoir de diligence* ». En faisant preuve de diligence raisonnable, l'État doit « prendre les mesures appropriées pour prévenir et réprimer les actes préjudiciables » commis par ses propres agents et ceux d'acteurs non étatiques.

Les mesures appropriées sont celles que l'État peut raisonnablement être tenu de prendre compte tenu de ses propres capacités et de la situation. Lorsque l'État prend des mesures raisonnables pour prévenir les violations des droits de l'homme et y réagir, il ne sera pas tenu responsable même si le résultat de ces efforts est insatisfaisant.

L'exercice de la diligence raisonnable exige de l'État qu'il prenne des mesures concrètes pour prévenir les violations, enquêter sur les auteurs de violations des droits de l'homme, les poursuivre en justice et les punir, et qu'il offre des recours efficaces aux victimes. En effet, la diligence raisonnable concerne essentiellement le caractère raisonnable ou le sérieux des mesures et démarches entreprises par l'État.

Un État peut s'acquitter de son obligation de diligence raisonnable par le biais de la législation, de la protection physique et des poursuites judiciaires.

Le devoir de l'État de protéger par la législation

L'État a l'obligation de mettre en

place un cadre juridique permettant de prévenir et de réprimer les violations des droits de l'homme. Cette obligation découle, notamment, de l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

Ainsi, l'existence d'un cadre juridique approprié est l'un des moyens pour un État de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme. Autrement dit, pour se conformer à ses obligations en matière de droits de l'homme, l'État doit notamment adopter la législation nécessaire. Le non-respect de cette obligation peut engager la responsabilité de l'État.

Le devoir de l'État de protéger physiquement

Les membres des forces de défense et de sécurité d'un pays sont censés assurer la protection de toute personne vivant sur le territoire national.

Des mesures de précaution

La diligence raisonnable exige que l'État prenne des mesures de précaution contre les effets des attaques perpétrées par des acteurs non étatiques, y compris les groupes d'opposition armés.

En effet, les forces armées officielles sont censées prendre des mesures efficaces pour assurer la protection des populations en prévenant les crimes et les violations des droits de l'homme ou en intervenant rapidement pour y mettre fin.

Lorsque des crimes et violations des droits de l'homme sont perpétrés à grande échelle, cela

révèle que les mesures prises par l'État ne satisfont pas au critère de diligence raisonnable en ce qui concerne les mesures de précaution. La situation est extrêmement grave lorsque des forces armées officielles sont aussi impliquées directement ou indirectement dans la commission des crimes ou violations des droits de l'homme.

La disponibilité des ressources

La disponibilité des ressources dont dispose l'État joue également un rôle dans la détermination de l'obligation de diligence raisonnable.

Ainsi, l'indisponibilité des ressources nécessaires peut être invoquée par un État pour justifier, dans certains cas, son incapacité à protéger physiquement ses citoyens. Par exemple, un budget insuffisant et l'inaccessibilité de certaines zones suite au mauvais état des routes peuvent faire en sorte que les forces armées officielles ne soient pas en mesure d'intervenir à temps et de manière efficace dans une situation où la sécurité des populations est en danger.

Toutefois, la responsabilité de l'État peut toujours être établie en ce qui concerne la diligence raisonnable appliquée à sa gestion des ressources nationales.

La propension aux attaques

La pratique internationale montre que la possibilité d'attaques contre des civils détermine le degré de diligence requis de la part de l'État. Ainsi, lorsque les attaques sont imprévisibles, cela est considéré comme un facteur susceptible d'atténuer l'obligation de l'État de protéger physiquement la population.

Cependant, une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a établi le critère du « savait ou aurait dû savoir » en ces termes : « *Pour qu'une obligation positive naisse, il faut établir que les autorités savaient ou auraient dû savoir, au moment des faits, qu'il existait un risque réel et immédiat pour la vie d'une ou plusieurs personnes identifiées du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris les mesures relevant de leurs compétences qui, de manière raisonnable, auraient pu permettre d'éviter ce risque* ».

Dans cette perspective, Zegveld suggère que « la fréquence des attaques menées par les groupes armés est étroitement liée à leur prévisibilité et est donc également pertinente pour déterminer si, dans un cas particulier, l'État était tenu d'agir ».

Le devoir de l'Etat de protéger par les poursuites judiciaires

Le devoir de protection par le biais de poursuites judiciaires implique une triple action de la part de l'État. Cela comprend le devoir d'enquêter sur les violations, le devoir de punir les auteurs de violations et le devoir d'offrir des réparations aux victimes ou à leurs familles.

Tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne prévoient pas explicitement l'obligation de poursuivre les violations des droits de l'homme. C'est la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) qui

contiennent les obligations les plus explicites d'enquêter et de punir des crimes spécifiques contre les droits de l'homme tels que le génocide et la torture. Concernant les autres conventions, toutefois, ces obligations découlent de « l'obligation positive des États parties de garantir les droits énoncés dans ces conventions »

N.B. : Le présent article est un extrait traduit et adapté d'un article de l'auteur publié en 2014, en anglais, dans *African Journal of Legal Studies* sous le titre « *State Responsibility and the Right to Personal Security in the DRC: A Human Rights Law Perspective* ».

Références bibliographiques

Rebecca J. Cook, 'State Responsibility for Violations of Women's Human Rights', 7 *Harvard Human Rights Journal* (1994) 125-175, 2.

Contrairement au droit des traités, le droit international coutumier n'est pas écrit. Il est constitué de règles qui découlent d'une pratique générale acceptée comme étant le droit. Contrairement aux traités, la coutume s'applique à tous les États, y compris ceux qui ne l'ont pas explicitement ratifiée.

Cook, op. cit., 9.

Liesbeth Zegveld, *Accountability of Armed Opposition Groups in International Law* (Cambridge University Press, Cambridge, 2002), 182. Ibid.

Danwood M. Chirwa, 'The Doctrine of State Responsibility as a Potential Means of Holding Private Actors Accountable for Human Rights', 5 *Melbourne Journal of International Law* (2004), 1-36, 11. Chirwa, op. cit., 13. Zegveld, op. cit., 188.

Ibid., 192.

Jugement du 28 mars 2000 dans l'affaire *Kilic c. Turquie*.

Zegveld, op. cit., 164.

Voir généralement les articles 1, 3, 4 et 6 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée et proposée à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par la résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1948.

Voir l'article 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 39/46 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 décembre 1984.

Voir Diane F. Orentlicher, 'Settling Accounts: The Duty to Prosecute Human Rights Violations of Prior Regime', 100 *Yale Law Journal* (1991), 2537-2615.

À propos de l'auteur

Gentil Kasongo est praticien de la justice transitionnelle, de droits de l'homme et de la promotion de la paix, avec plus de 15 ans d'expérience en RD Congo et dans la région des Grands Lacs. Il est juriste de formation, spécialisé en droits de l'homme, avec une expertise en recherche, formation, plaidoyer, et gestion des projets axée sur les résultats.

Il détient un diplôme de Master en droit des droits de l'homme, obtenu à l'Université du Cap (University of Cape Town) en Afrique du Sud, et un diplôme de Licence en droit public interne et international (Bac+5), obtenu à l'Université de Goma en RD Congo. Il est consultant, écrivain et conférencier.

Pour plus d'informations :

www.gentilkasongo.com

Email : gentilkas@gmail.com

Téléphone : +243 999 540 723



© Illustration Femme avec une balance

L'arrêt sous Rconst 1816 face à l'impératif de constitutionnalité et de légalité : Quand la cour constitutionnelle congolaise sacrifie les textes pour atteindre sa proie.

Par Junior K. BABINGWA

L'une des particularités de la Constitution de la République démocratique du Congo (RDC) promulguée le 18 février 2006 (ci-après, la « constitution congolaise ») est d'avoir aligné le statut pénal du Premier ministre, non pas sur celui des membres du gouvernement dont il est le chef, mais sur celui du Président de la République (ci-après, le « président ») qui le nomme. Ce qui implique que les poursuites contre un PM et un Président sont effectuées dans les mêmes condi-

tions de fond et de forme prévues par la constitution dans le strict respect du principe de la légalité. En effet, l'affaire sous analyse tire son fondement de l'action en inconstitutionnalité initiée, devant la Cour constitutionnelle (« la Cour », ci-après), par la Cour de cassation. Cette dernière était saisie sous le RP 09/CR pour connaître du sort d'un ancien Premier ministre mais sénateur au moment où il est poursuivi, concrètement, la Cour de cassation soumise à l'examen de l'exception de sa compétence,

estime que cette exception lui soumise est en réalité une exception d'incompétence implicite et saisie alors, par un arrêt avant dire droit, la Cour constitutionnelle afin de déterminer la portée exacte de l'expression « les infractions de droit commun commises, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonction » contenu dans le libellé de l'article 164 de la Constitution. Tel est, en guise d'introduction, la brève narration de faits et de la procédure. Place à présent du raisonnement de la Cour.



© Parc Agro-industriel de Bukanglonzo, Mediacongo

I. Argumentations

Pour répondre à la question d'inconstitutionnalité lui soumise par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle commence par examiner sa compétence et la recevabilité de la requête lui soumise (A) avant d'aborder les questions relatives au fond de l'affaire (B).

A. Examen des questions de forme

Avant d'examiner la recevabilité de la requête lui soumise, la Cour à procéder, en priorité, par trancher sur sa compétence. En effet, dans l'examen de sa compétence, la Cour rappelle en premier lieu que sur base des articles 162 alinéas 1 et 3 de la constitution et 52 alinéa 1 de la Loi organique portant son organisation et son fonctionnement, elle est fondé pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité.

Par rapport au cas lui soumise, la Cour, ayant constaté que l'exception d'inconstitutionnalité dont elle est saisie, a été soulever d'office la Cour de cassation, affirme sa compétence.

Par ailleurs, dans l'examen de la recevabilité de la requête lui soumise, la Cour a de manière prioritaire posé deux conditions cumulatives pour fondement de ladite exception. La première est l'existence d'une norme applicable au procès et la seconde est l'existence d'une

interaction nécessaire entre la validité de la norme et l'issue du procès.

Dans le cas sous son analyse, la Cour constate qu'aucune pièce du dossier ne démontre que cette exception d'inconstitutionnalité a été soulevée contre l'un des actes de sa compétence, ni par les parties au procès ni par la Cour de cassation et déclare en conséquence cette exception irrecevable.

Cependant, comme cette question que la Cour est appelée à examiner tant à garantir à Monsieur MATATA son droit au juge naturel et l'accès effectif audit juge tel que consacré dans la constitution, la Cour déclare recevable cette exception.

B. Du fond de la cause

En examinant le fond de l'affaire, la Cour cherche principalement à déterminer le juge naturel d'un ancien Premier ministre pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Pour répondre à cette question, la Cour rappelle en premier lieu qu'elle avait déjà répondu à cette question et avait décliné sa compétence dans son arrêt RP 0001 siégeant en tant que juge pénal.

A ce propos, saisie en tant que juge de l'interprétation de la constitution la Cour se décide de procéder

par un revirement de sa jurisprudence dans la perspective de revirer sa décision qu'elle avait prise en tant que juge pénal.

Considérant que la théorie du revirement de jurisprudence garantit la possibilité de l'autocorrection pour un juge de ses propres décisions antérieurement cristallisées. Attendu que, sa décision antérieure, opine la Cour, est en marge des garanties des libertés publiques du moment où elle est de nature à provoquer des violations inacceptables des droits de l'homme. Qu'en l'espèce, le droit au juge naturel est en péril. Elle est fondée de revirer sa décision.

En outre, la Cour affirme que le libellé de l'article 164 de la constitution consacre un privilège de juridiction en faveur du Président de la République et du Premier ministre. Sur ce, elle soulève l'article 104 du code de justice militaire et un Arrêt de la Cour suprême de Justice, pour soutenir que dans le système congolais, la qualité pour bénéficier du privilège de juridiction, s'apprécie aussi bien au moment de la commission de l'infraction qu'au moment des poursuites. Bref, pour elle, les privilèges de juridiction ne s'éteignent pas avec la fonction pour les faits commis pendant la fonction.

De surcroît, en affirma que le régime de l'article 164 de la constitution s'applique au Président de la République et au Premier ministre en fonction, elle précise que le constituant ne dit pas à quel moment les poursuites peuvent être initiées. De ce fait, pour la Cour, elle a la latitude d'initier les poursuites ad nutum car aucune disposition ne l'interdit.

La Cour estime, par ailleurs, qu'il est aisé de mener les poursuites à l'expiration du mandat suite à la pesanteur politique qui s'imposerait pendant leur mandat.

En définitive, la Cour estime que l'article 164 de la constitution n'organise pas l'irresponsabilité et n'exonère pas tout ancien Premier ministre après son mandat de tout acte criminel posé pendant son mandat, ce dernier reste à l'instar d'un Premier ministre en fonction justiciable devant la Cour constitutionnelle sous le prescrit de l'article 164 de la constitution.

Ainsi, conclut la Cour, qu'elle est juge pénal d'un ancien Président de la République ou d'un Premier ministre qui n'est plus en fonction au moment de poursuites.

II. Observations

L'analyse de l'affaire sous examen revêt un nombre considérable d'observation que nous pouvons regrouper à trois. La première portera sur les différentes incohérences juridiques contenues dans l'arrêt (A), la deuxième sur l'argument fondé sur le privilège de juridiction (B), la dernière sur le revirement jurisprudentiel (C).

A. Quelques éléments d'incohérence liés à la saisine de la Cour constitutionnelle

La question qui mérite d'être posée à ce stade est celle de savoir si le non-respect des exigences de la saisine d'une juridiction peut être la conséquence juridique de l'irrecevabilité d'une action en justice ? En effet, pour exercer l'action en justice il faut réunir certaines conditions dites de « recevabilité ». Le défaut de l'une de ces conditions pourrait rendre l'action irrecevable. Généralement, l'on retient : l'intérêt à agir, la qualité pour agir et la capacité.

De plus, en ce qui concerne les fins de non-recevoir, il y a de deux sortes. Celles liées au fond et celles liées à la procédure. Les fins de non-recevoir liées au fond ont pour but de faire déclarer une action irrecevable tout en empêchant le demandeur de la réintroduire dans le futur. Alors que les fins de non-recevoir liées à la procédure font déclarer une action irrecevable avec possibilité pour le demandeur de la réintroduire dans le futur.

De ce qui précède, il est à déduire que l'irrecevabilité d'une action en justice produit deux effets de droit. La première conséquence est que le demandeur ne peut plus revenir dans le futur et la seconde est que le demandeur une fois qu'il a réuni toutes les conditions peut revenir en justice.

Dans le cas sous examen, la Cour dans un premier moment constate que la question lui soumise par la Cour de cassation n'est pas en réalité une question préjudicielle d'inconstitutionnalité mais c'est plutôt

une action tendant à l'interprétation de la constitution. De plus, la Cour poursuit en ce que parmi les autorités pouvant la saisir dans cette matière les juridictions des jugements n'y figurent pas.

C'est ici, qu'on identifie la première incohérence. En effet, de lors que la Cour de cassation l'a saisie en matière d'interprétation de la constitution et que cette dernière n'en a pas les compétences, celle-ci devrait simplement tirer les conséquences du droit en déclarer l'irrecevabilité et la Cour de cassation n'aura jamais la qualité de saisir la Cour constitutionnelle en cette matière sauf en cas d'une éventuelle modification de la constitution en lui donnant cette compétence.

Curieusement, au mépris de la disposition constitutionnelle qui lui oblige de dire de cette action irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de la Cour de cassation, la Cour reçoit cette action au motif qu'elle doit garantir le droit au juge naturel à monsieur MATATA.

Plus loin, la Cour constate que la question préjudicielle lui soumise ne remplit pas les conditions qu'elle-même à fixer à savoir, l'existence d'une norme applicable au procès et la seconde est l'existence d'une interaction nécessaire entre la validité de la norme et l'issue du procès.

Considérant qu'en l'espèce, argue la Cour, aucune pièce du dossier ne démontre que cette exception d'inconstitutionnalité a été soulevée contre l'un des actes de la compétence de la Cour, ni par les parties au procès, ni par la Cour de cassation, la Cour déclare cette exception irrecevable.

Curieusement, pour les mêmes motifs c'est-à-dire qu'elle doit garantir le droit au juge naturel à monsieur MATATA au mépris de la disposition constitutionnelle et légale qui lui oblige de dire de cette action irrecevable, la Cour déclare cette action recevable.

En bref, l'incohérence réside du fait que la Cour quitte l'irrecevabilité à la recevabilité de l'action lui soumise au mépris des textes légaux et constitutionnels qu'elle invoque elle-même. Et même au mépris du droit au juge naturel et du principe de l'Etat de droit qui respectivement prône l'établissement d'un juge légal et la suprématie de la loi à toutes les institutions de la république même au juge constitutionnel.

B. De l'argument tiré du privilège de juridiction

En droit congolais, écrit le Professeur LUZOLO, le privilège de juridiction s'entend comme une institution juridique selon laquelle une personne, compte tenu de sa personnalité, c'est-à-dire des fonctions qu'elle exerce, ne peut être jugée que par une juridiction déterminée quelle que soit l'infraction commise. A Antoine Rubbens de surenchérir en ce que le rang du tribunal compétent pour connaître d'une affaire peut être déterminé selon la qualité ou le statut des parties. Ces éléments définitionnels justifient le bénéfice des privilèges des juridictions par l'existence de la fonction.

En effet, ce qui attire notre attention à ce niveau, est que, dans le cas précis la garantie des privilèges

de juridiction se trouve affirmé dans les deux Arrêts de la Cour en faveur du Président de la République et du Premier ministre et constituent aussi le point focal de l'argumentaire dans les deux Arrêt. Et partant, elles justifient dans un arrêt la compétence de la Cour et l'incompétence dans l'autre.

Cependant, dans le RP 0001, la Cour, pour décliner sa compétence, affirme que le régime juridique constitutionnel pénal consacre un privilège de juridiction mais ce dernier prend fin avec les fonctions du bénéficiaire.

A ce titre, il sied de faire remarquer que l'argument de la Cour n'est absent dans le système juridique congolais. En effet, comme l'affirme à juste titre le professeur MBOKANI, l'une des originalités de la Constitution de 2006 est d'avoir joint le statut pénal du Premier ministre à celui du président de la République qui le nomme. Or le principe de l'égalité devant la loi se trouve constitutionnellement garanti et veut à ce que l'on puisse traiter deux personnes se trouvant dans une situation différente différemment et qu'à contrario, traiter, de la même façon, deux personnes se trouvant dans une même situation.

Dans le cas sous analyse, il est de bon droit en vertu du principe sus invoqué de dissocier un ancien Premier ministre du régime de l'article 164 de la constitution parce que co-justiciable l'est par la loi portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués. Il s'agit là d'un droit fondamental à garantir, l'égalité devant la loi. La Cour

l'ayant compris a décliné sa compétence.

D'autre part, l'arrêt 1816 affirme que la compétence personnelle de la Cour offre un privilège de juridiction à l'égard du Président de la République et du Premier ministre. Elle soutient, en contradiction avec son précédent arrêt, que ce privilège ne s'éteint pas à la fin du mandat car elle s'applique au moment des faits et au moment des poursuites.

C'est à travers une interprétation systémique, en combinant l'article 104 du code de justice militaire et la position de la Cour Suprême de Justice dans l'affaire sous le RPA 121 que la Cour fonde cet argument.

Cependant, il sied d'insister sur le fait que ce résonnement est une vieille institution jurisprudentielle encré dans le système des juridictions de l'ordre judiciaire congolais, comme il convient de le remarquer dans l'argumentation du juge. En cela, le second arrêt a anéanti la différence entre l'approche de la Cour et celle des juridictions d'ordre judiciaire en matière des privilèges de juridiction qui était déjà consacrer par le premier arrêt.

Or, il est ressorti de la définition soulevée ci-haut que le bénéfice de privilège de juridiction suppose l'existence de la fonction. En plus, il est à constater sans détours que le régime juridique des bénéficiaires des privilèges de juridiction par devant la Cour diffèrent de loin de ceux justiciable par devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Ce qui donnerait, à juste titre, un traitement particulier à ces privilèges de juridiction.



© Illustration Constitution de la RDC

C. Du revirement jurisprudentiel

Cet argument apparaît dans deuxième arrêt dans l'affaire Mata-ta. En effet, la Cour se dédit en se fondant sur la notion du revirement jurisprudentielle. La Cour en définissant cette notion, il ressort que le revirement doit remplir certaines exigences, à savoir, l'existence des nouveaux arguments, des conséquences inattendues des décisions pouvant porter atteinte au système juridique et provoquer une éventuelle injustice, l'existence des changements des conditions factuelles, au finish, si le précédent arrêt écarté interprétait mal un autre précède ou s'il y a faiblesse du raisonnement initial.

En revanche, la Cour invoque, par la suite, des nouveaux arguments et démontre des conséquences éventuelles qui pourraient engendrer le précédent arrêt mais elle ne démontre pas les changements des conditions factuelles, moins encore la faiblesse du raisonnement initial. A ce titre, il y a lieu de se demander si les conditions que la Cour elle-même évoque sont-elles cumulatives, alternatives ou facultatives ? Qu'importe, pour plus de clarté le juge devrait décortiquer chaque

condition en démontrant leur violation. Ne l'ayant pas fait, cela constitue un manque de motivation. On ne dira jamais assez, c'est la motivation qui légitime la décision du juge. A ce propos, il convient de souligner que le devoir d'avoir à motiver sa décision par référence à une norme juridique est l'une des obligations qui renferment les contraintes d'interprétation et une décision de justice sans motivation aura du mal à former une jurisprudence consistante.

Conclusion

Nous nous résumons en faisant monte de l'incompatibilité du régime constitutionnel pénal face aux anciens Premiers ministres. Cette incompatibilité trouve son fondement dans les contours liés aux poursuites qui s'avèrent propres à ce régime.

En effet, en ce qui concerne l'environnement lié à l'accusation, la constitution de la RDC en prévoyant un régime constitutionnel pénal, il l'a entouré des certaines conditions sine qua non dans la mise en œuvre des poursuites et dans l'exécution éventuelle de la condamnation. S'agissant de la mise en branle des poursuites, l'exigence requise

à peine d'irrecevabilité de l'action public est la production d'une résolution du congrès ayant autorisé la mise en accusation. S'agissant de l'exécution, en cas de condamnation, la déchéance est prononcée par la Cour constitutionnelle. Par une illustration, imaginons un seul instant qu'un ancien premier ministre qui après avoir rompu avec le monde politique décide de rester en campagne dans une ferme. Dans ce cas, il serait inadéquat de réunir le congrès afin d'autoriser les poursuites d'un fermier. Qui plus est, après la condamnation, ce dernier sera déchu de quelle fonction ?

En somme, nous faisons constater pour notre part que le régime constitutionnel pénal est incompatible avec les anciens Premiers ministres. La Cour dans l'arrêt 1816 aurait pu par une interprétation systémique associer le régime juridique d'un ancien Premier ministre à celui d'un ancien Président de la République car ce deux sont exceptionnellement soudés au régime constitutionnel pénal durent leur mandat. Toutefois, il serait judicieux dans une prochaine occasion que le législateur congolais puisse produire une loi portant statut d'un ancien Premier ministre.

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS OFFICIELS

TEXTES NATIONAUX

Constitution de la République Démocratique du Congo tel que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), in J.O RDC, Kinshasa, 5 février 2011, n° spécial.

Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, in J.O.RDC., n° spécial, col. 1.

Loi du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués.

II. JURISPRUDENCE

La Cour, 15 novembre 2021, RP

0001, Ministère publique c Monsieur MATATA PONYO MAPON Augustin, Monsieur KITEBI KIBOL Patrice et Monsieur GROBLER Christo, inédit, 2021.

La Cour, 18 novembre 2022, R. Const 1816, Exception d'inconstitutionnalité et questions de constitutionnalité soulevées d'office par la Cour de cassation dans la procédure sous RP 09/CR, inédit, 2022.

III. DOCTRINE

A. OUVRAGE

E-J. LUZOLO BAMBI LESSA et N-A. BAYONA BA MEYA, Manuel de procédure pénal, Kinshasa, PUC, 2011.

F. TERRE, Introduction générale au droit, 8e éd, Dalloz, Saint-Herblain, 2009.

I. MINGASHANG et F. ZEGBE ZEGS, Méthodologie de la recher-

che et de la rédaction en droit, tome 1, Paris, Bruylant, 2022.

B. ARTICLE

J. MBOKANI, « La Cour constitutionnelle congolaise face au statut pénal d'un ancien Premier ministre devenu sénateur », in Dalloz, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n°1, 2023, pp. 53-80.

T. DI MANNO, « Les revirements de jurisprudence du juge constitutionnel », in Cahiers du conseil constitutionnel, n° 20, 2006, pp.1-4.

C. NOTES DE COURS

Jacques MBOKANI, Notes de cours droit pénal général, cours photocopié G2, Droit, UNIGOM, Goma, 2016-2017.

Eric KATUSELE, Procédure civile et administration de la preuve civile, notes de cours photocopié L2, UCS-Goma, 2022.



L'enfance dans sa resilience en temps de guerre

Par Miriella BWINDJA TEMBEA-ONE

L'enfance constitue, dans toutes les sociétés humaines un espace privilégié de formation, de protection et de développement. Il s'agit d'un projet à entretenir pour toute communauté. Le droit international des droits de l'Homme garantit aux personnes en général et aux enfants en particulier une série de droits fondamentaux, qui ont comme corollaire des obligations pour les États (essentiellement le droit à la vie et l'intégrité physique). Les États s'engagent ainsi à poser de gardes fou d'accès à la mise en œuvre de ces droits pour toute personne sans quelque distinction. La partie Est de la RDC, connaît néanmoins, en ce moment l'une des plus graves crises humanitaires et des droits humains du monde. Les gouvernements de la RDC, de l'Ouganda et du Rwanda, ainsi que les groupes et milices d'opposition armés, ont commis de nombreuses violations des droits humains les uns envers les autres, d'abord envers les civils et le personnel d'assistance humanitaire; en suite et surtout, envers les enfants. Des groupes armés ont généralement refusé l'accès des populations civiles à l'aide humanitaire. En outre, plusieurs rapports démontrent que nombreux sont les femmes et les enfants, en RDC, qui meurent dans la brousse. Parmi les enfants qui survivent, bon nombre d'une part, vivent avec des maladies infectieuses et de la malnutrition, due au manque de nourriture, de biens, de services élémentaires et de médicaments en raison de la violence chronique et d'autre part, sont traumatisés par les actes de vandalisme et de barbarie perpétrés par les groupes armés dont ils ont été témoins. Ils ont et continuent d'assister à d'horribles scènes de violence au cours desquelles, leurs familles et amis sont tués sous leurs yeux, parfois à coups de machette.

Nombreux sont ceux qui ne vont plus à l'école. Ils sont élevés en communauté, privés de structures familiales et sociétales, dans des écoles abandonnées, ou vivent dans la rue, en service actif pour le compte de groupes armés, ou dans d'autres situations périlleuses; Privés de toute protection familiale, d'éducation et de tout ce

qui les préparerait à leur vie d'adulte. Les jeunes recrues ne peuvent quasiment plus concevoir la vie sans conflit.

Entrer dans un groupe armé est un moyen d'assurer sa propre survie.

Comme constaté amèrement, les violations de la sécurité et des droits des femmes et enfants dans ce district sont épouvantables surtout dans la partie orientale de RDC.

Les violations les plus fréquentes, le plus souvent perpétrées en toute impunité, consistent en des tueries, des viols systématiques, des enlèvements, des tortures sexuelles, des mutilations, des arrestations et des mises en détention illégales, des déplacements forcés et d'autres formes extrêmes de torture et de cruauté.

Les exemples suivants, illustrent bien les pires atrocités qui sont commises contre la population :

« des enfants forcés de regarder leurs parents et leurs grands-parents se faire massacrer à coups de machette ; des jeunes filles violées sous les yeux de leur famille; des enfants forcés de tuer leurs proches; des enfants et des patients dans des hôpitaux tirés de leur lit et tués, et dont on laisse les dépouilles se décomposer à l'air libre pendant des jours; des enfants, y compris des nourrissons, enfermés sans eau ni nourriture jusqu'à la mort; des enfants tués, parfois d'un coup de feu dans le dos, dans des massacres, aux côtés de centaines d'autres civils ».

La mutilation sexuelle telle que reprise par la Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant le Code pénal congolais, à l'article 175g constitue un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne.

Cependant, dans l'analyse du terme de l'article 153 de la Loi portant protection de l'enfant du 10 janvier 2009, le législateur semble avoir fait l'exception au recours de gravité à la sévérité dans la répression de cette infraction grave de mutilation sexuelle au préjudice de l'enfant congolais. En fait, la sévérité du législateur a connu un certain recul au préjudice dudit enfant.

Une équipe spéciale d'enquête de la MONUSCO envoyée dans la région de Beni/Mombasa en janvier 2019 a confirmé les violations systématiques des droits humains, y compris des actes de cannibalisme et de cannibalisme forcé précédés de mutilations par des groupes armés, comme des bébés dont le cœur a été arraché et donné à manger de force, des jeunes enfants tués, mutilés, des personnes exécutées sous les yeux de leurs familles. Aujourd'hui encore, plus de cinq ans après, ces violences continuent d'imposer leurs effets en s'élargissant dans l'espace plutôt que de trouver des voies de sortie.

La question est de savoir quelles sont les garanties à prendre en compte par les institutions tant publiques que privées pour limiter les souffrances et autres formes de tortures autour de l'enfance et comment lui assurer un épanouissement permanent dans sa condition d'enfant en temps de conflit ?

METHODES DE RECHERCHE

La présente étude effectue une analyse qualitative des causes profondes des souffrances et mutilations armées dans lesquelles les populations civiles et surtout les enfants sont impliqués en République démocratique du Congo, ainsi que l'influence sur différents aspects de leur développement personnel, éducatif et social.

Elle adopte une perspective historique pour identifier les facteurs communs aux guerres passées et actuelles, qui peuvent aider à préciser les causes profondes desdites souffrances ; afin d'élaborer des politiques adaptées en vue de la protection efficace des populations contre les différentes formes des souffrances, traitements inhumains, dégradants, les mutilations et autres.

DISCUSSION DE DONNEES

Au regard de diverses investigations faites du point de vue sanitaire, cette étude sous-entend qu'au Kivu, les taux élevés de maladies infectieuses et les faibles taux d'immunisation représentent des problèmes fondamentaux liés à la santé. Les souffrances dans les zones de conflits sont résultantes des diverses maladies. Le paludisme et la rougeole sont les deux principales causes de mortalité pendant les situations de guerres en RDC. La majorité des victimes de ces épidémies sont souvent de jeunes enfants et des personnes de plus de 60 ans. Les malades qui régulièrement recevaient leurs soins à l'extérieur du pays doivent parcourir plus de quatre pays pour atteindre un point de départ et parfois les moyens de sortie leur sont refusés.

Dans le Nord-Kivu, au-delà des cadavres exposés à l'air libre causant ainsi des innombrables épidémies aux supposés survivants, du point de vue sécuritaire des voix s'élèvent de plus en plus alors que plusieurs cas d'enlèvement d'enfants ont eu lieu les mois passés à l'issue des incursions de la rébellion actuelle. Pour la plupart, des enfants sont mutilés leurs parties génitales et ces pratiques criminelles seraient liées à des fins commerciales. D'autres sont recrutés à des responsabilités militaires car étant moins exigeants dans leur prise en charge. Il n'y a plus d'espoir en une génération sans révolte quand on doit normaliser le fait qu'un enfant de sept ans voit des inconnus couper la tête de son père. On les enseigne indirectement à en vouloir à la fois à tout le monde qu'à eux-mêmes d'être incapables de se sauver et de sauver les leurs et dans ce cas, la logique veut que lorsque ceci cassera d'être une guerre externe, on assiste à une guerre interne, où les enfants pour qui la nature n'a pas été généreuse s'attaqueront à cette dernière dans toutes ses formes possibles.

Du point de vue éducatif, l'accès aux régions contrôlées par le gouvernement devient de plus en plus complexe pour les parents qui souhaitent dévier leurs enfants des conséquences de la guerre sur la qualité de leur éducation. Aucun mécanisme ne garantit aux enfants déplacés internes la prise en charge scolaire adaptée à leur condition ; aucune alternative ne les assure l'accès aux locaux et à la main d'œuvre nécessaire pour bénéficier d'un quelconque encadrement.



© Illustration Situation de guerre en RDC

Un cri se fait alors attendre, un signal fort dans le chef des enfants, supposés porter l'héritage de la Nation, mais qui ont perdu le goût à sa défense car n'en ayant presque joui d'une protection digne et inclusive. La grande partie d'entre eux est née dans la guerre. Ces enfants ont grandi avec l'espoir d'un lendemain meilleur qu'ils n'ont pourtant jamais expérimenté jusqu'ici.

RESULTAT DE RECHERCHE ET CONCLUSION

Pour répondre à la problématique posée précédemment, il importe d'inférer que sur le plan sécuritaire, les structures étatiques et privées devraient intégrer les jeunes et les enfants ayant expérimenté la condition de conflits, dans les stratégies de résilience communautaire car maîtrisant mieux à quels besoins répondre en priorité, comment, et quand y répondre dans la réalisation d'un traitement équitable à tous.

À l'issue des investigations effectuées entre Juin et Novembre 2025 dans les villages des provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu, par le Musée desANGES ; nous avons fait face à des rencontres douloureuses de près de trois dizaines d'enfants qui ont survécu aux horreurs du recrutement et de l'utilisation par des groupes armés et au traumatisme indescriptible de la violence physique et morale, des atrocités que même les adultes ne devraient subir. Des enfants devenus mères en plus d'être vulnérables face à la vie, des familles de militaires massacrées pour avoir été liées aux combattants et qui n'auraient jamais dû payer le prix d'une si lourde injustice. Cette catégorie de personnes devrait bénéficier d'un traitement particulier d'évacuation en temps de potentiels affrontements par prévention avant même que leur milieu soit occupé.

Sur le plan sanitaire, l'Etat devrait mettre en place un leadership d'assistance d'urgence en collaboration avec les organisations locales de la société civile ; encadré par un fond spécial vulgarisé, permettant aux communautés en conflit d'accéder aux ressources

nécessaires à leur besoin de santé primaire en temps de guerre. Sur le plan éducatif, les enfants en situation de déplacement interne devraient impérativement bénéficier d'un programme spécial inclusif adapté à leur condition ; Des mini administrations spéciales devraient être mises en place pour procéder au suivi d'une réalisation effective de cette stratégie en se rassurant que tous les enfants, sans aucune quelconque distinction de condition accèdent à une éducation saine, gratuite et obligatoire ; des documents spécifiques devraient dans ce cas être conçus pour faciliter la poursuite des cours aux enfants une fois de retour dans leur milieu naturel. Enfin, sur le plan sécuritaire, un plan d'évacuation a priori doit être mis en place pour les familles directement ou indirectement liées à des services ou institutions étatiques. Ces dernières étant les plus exposées à la barbarie en temps de conflit.

BIBLIOGRAPHIE

1. CICIR, « Interdiction et répression de la torture et autres formes de mauvais traitements », services consultatifs en droit international humanitaire, 06/2014.
2. COTTER, Ph., HOLLEUFER, G., et D. JAFFE, La vengeance des humiliés : les révoltes du 21^e siècle, Grand-Saconnex : Eclectica, 2008.
3. PELLANDINI, C., « Le rôle des Etats dans la répression des violations du droit international humanitaire », octobre 2010, texte disponible à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/2010/penal-repression-interview2010-10-26.htm>
4. WATCHLIST ON CHILDREN AND ARMED CONFLICT, Impact des conflits armés sur les enfants en République démocratique du Congo (RDC), Juin 2003, New York, p. 6, Rapports en ligne : <http://www.watchlist.org>.



© Illustration Jeunes Unis

Tribalisme et cohésion nationale en RDC : défis et perspectives pour le développement

Par Jules NINDA NTAMWIRA

Depuis l'accession de la République Démocratique du Congo (RDC) à l'indépendance en 1960, le pays est confronté à de profondes difficultés d'ordre structurel et social, parmi lesquelles figurent l'injustice, la corruption, le népotisme, le tribalisme et la mauvaise gouvernance (...). Ces phénomènes constituent de véritables pathologies sociales, sources d'exclusions, de marginalisation et de discriminations touchant de larges segments de la population. Dans ce contexte, le tribalisme apparaît comme l'un des principaux facteurs structurels entravant le développement local et national en RDC. Le présent article adopte une approche analytique et normative visant à identifier les facteurs explicatifs du tribalisme, à analyser ses impacts sur le développement et la cohésion nationale, et à proposer une politique de lutte fondée sur l'inclusion, le dialogue interculturel et la promotion du vivre-ensemble. A l'instar des con-

flits liés au tribalisme dans différents coins de la RDC, les conflits de fait opposant les ethnies de Barundi et de Bafuliro dans la chefferie de la Plaine de la Ruzizi au Sud-Kivu, qui se disputent le pouvoir, des terres et pâturages; ainsi que les conflits opposant les communautés Mbole et Lengola dans la commune de Lubunga en province de la Tshopo, divisées sur les portions des terres, attirent notre attention dans cette étude. Ce phénomène des divergences touche directement les facteurs favorisant le développement en ce sens qu'il crée des divergences d'opinions qui aboutissent aux accrochages et affrontements des groupes ethniques distincts; il réduit la production et les interactions sociales. Ces dynamiques ont engendré des conséquences multidimensionnelles, allant des massacres intercommunautaires aux violences sexuelles, en passant par la destruction des infrastructures publiques et une instabilité économique persistante.

En République démocratique du Congo, les relations entre tribus et communautés sont de plus en plus marquées par la méfiance, l'exclusion et des formes de confrontation symbolique. Ces tensions sont alimentées par des discours de haine ainsi que par des pratiques discriminatoires fondées sur l'identité ethnique.

Les conflits intercommunautaires observés dans la plaine de la Ruzizi, au Sud-Kivu opposant les communautés Barundi et Bafuliru ainsi que dans la commune de Lubunga, dans la province de la Tshopo entre les communautés Mbole et Lengola, trouvent principalement leur origine dans la compétition pour l'accès à la terre, la conquête du pouvoir et les manipulations politiques. Dans ce contexte, le tribalisme apparaît non seulement comme une conséquence, mais aussi comme un facteur aggravant, contribuant à la fragmentation du tissu social.

Les dynamiques conflictuelles dans ces régions résultent d'une combinaison complexe de facteurs historiques, politiques, socio-économiques et culturels. Cette configuration favorise la politisation de l'ethnicité et son instrumentalisation dans la lutte pour le pouvoir et le contrôle des ressources. Les acteurs politiques, en particulier, jouent un rôle significatif dans l'exacerbation de ces clivages en mobilisant les identités ethniques à des fins de légitimation et de mobilisation.

À l'échelle macrosociale, ces tensions constituent un obstacle majeur au développement durable, en ce qu'elles fragilisent la stabilité sociale, perturbent les activités économiques et compromettent les initiatives de développement communautaire. Dans ce contexte, la reconnaissance de l'altérité, fondée sur une citoyenneté commune, s'impose comme une condition essentielle à la consolidation de la cohésion nationale et à la mobilisation collective en faveur du développement.

La présente réflexion vise à analyser les causes historiques, politiques et sociales des conflits intercommunautaires en RDC, en mettant en évidence le rôle du tribalisme comme facteur structurant et aggravant de ces tensions.

Sur le plan méthodologique, cette étude adopte une approche qualitative fondée sur l'analyse documen-

taire, l'exégèse et l'observation des dynamiques sociales. Elle s'articule autour de trois axes principaux : l'identification des facteurs explicatifs du tribalisme, l'analyse de ses impacts sur le développement et la cohésion nationale, ainsi que la proposition de stratégies de lutte contre ce phénomène.

I. IDENTIFICATION DES FACTEURS EXPLICATIFS DU TRIBALISME EN RDC

De manière générale, le tribalisme en République démocratique du Congo s'explique par plusieurs facteurs majeurs d'ordre historique, politique et géostratégique.

1. Le partage artificiel de l'Afrique

L'origine structurelle du tribalisme en Afrique, et particulièrement en RDC, remonte à la Conférence de Berlin (1884-1885), au cours de laquelle le continent africain fut arbitrairement partagé par les puissances coloniales, sans tenir compte des réalités sociopolitiques, culturelles et historiques des peuples autochtones.

Ce découpage territorial a imposé une cohabitation forcée entre communautés distinctes, tout en fragmentant des groupes ethniques homogènes entre plusieurs États.[1] Cette situation a favorisé l'émergence de sentiments d'appartenance exclusifs, souvent au détriment de la construction d'une identité nationale inclusive. C'est surtout durant la période postcoloniale que ces tensions identitaires se sont intensifiées. Par ailleurs, toute tentative de remise en cause des frontières héritées de la colonisation a été réprimée, comme l'illustre la sécession katangaise en RDC.[2]

2. La création et la sacralisation des frontières nationales

Les frontières nationales issues de la colonisation ont d'abord été maintenues par la contrainte. La cohabitation entre groupes ethniques reposait davantage sur une obligation imposée que sur un projet commun fondé sur l'intégration volontaire.

Avec les indépendances, la disparition de cette contrainte n'a pas suffi à effacer les identités tribales profondément enracinées. Au contraire, la période "postcoloniale" a vu émerger de fortes revendications identitaires, à l'origine de nombreux conflits intercommunautaires.

a) Conflits dans la plaine de la Ruzizi (Sud-Kivu)

Le conflit entre les Bafuliru et les Barundi est lié à des enjeux de pouvoir, de terre et d'identité. Bien que les Bafuliru se considèrent comme autochtones en raison de leur ancienneté dans les moyens plateaux d'Uvira, les Barundi se sont installés plus tôt dans la plaine.[3] Il est important de comprendre l'origine des différentes communautés peuplant la Plaine de la Ruzizi.

Les Bafuliru sont arrivés dans la plaine à la fin du XIX^{ème} siècle. Les Barundi s'y sont, quant à eux, installés pendant la première moitié du XIX^{ème} siècle. Bien que les Bafuliru soient arrivés dans la plaine plus tard, ils considèrent qu'ils constituent la communauté « autochtone », sachant qu'ils étaient déjà installés sur les moyens plateaux d'Uvira depuis le XVIII^{ème} siècle. [4] À cela s'ajoutent des vagues migratoires liées aux crises dans la région des Grands Lacs, accentuant les tensions et les discriminations.

b) Conflits dans la commune de Lubunga (Tshopo)

À Lubunga, les communautés Mbole et Lengola vivaient autrefois en harmonie. Elles contractaient des liens de mariage et organisaient ensemble des activités agricoles pour le développement. Toutefois, en 2007, des tensions liées à la désignation du chef de quartier et à la gestion foncière ont déclenché un conflit violent. La vente illégale de terres par un chef local a exacerbé les divisions et conduit à des affrontements meurtriers.[5]

Partant de ces exemples explicatifs de facteurs des conflits dans la Plaine de la Ruzizi (Fuliru et Barundi) et la commune de Lubunga (Mbole et Lengola), la création de « frontières communautaires » internes, souvent instrumentalisées par des leaders locaux, renforce les logiques d'exclusion et fragilise la cohésion sociale.

Les conflits liés au tribalisme sont omniprésents, multiformes et multi sectoriels à travers le monde et divisent sans relâche l'humanité depuis des siècles et suscitent des vibrants débats. Cela, que ça soit au milieu des cercles des érudits, des savants, des hommes incultes, ... Car, de près ou de loin, des populations en sont à chaque instant des véritables victimes ou des proies potentielles. Toute forme de tribalisme, à consonance culturelle ou autre, présente une source

fréquente d'intolérances qui prennent la forme de lutte, de combat ou de conflit. C'est un conflit d'actualité, lié à l'idée de communauté, de groupes et de sous-groupes qui créent des rivalités et des discriminations. Le phénomène de non-reconnaissance est souvent la source du tribalisme.

3. La course au pouvoir et l'instrumentalisation politique de l'ethnicité

Le tribalisme en RDC est alimenté par la compétition pour l'accès aux postes de prise de décision. L'accession aux fonctions politiques est fréquemment perçue comme étant étroitement liée à l'appartenance ethnique ou tribale. Dans cette perspective, l'émergence d'un leader issu d'une communauté donnée est souvent interprétée comme une garantie de défense des intérêts tribaux, bien que cette perception ne corresponde pas toujours à la réalité des pratiques politiques.

Cette logique engendre des dynamiques de soutien inconditionnel ou de contestation systématique entre communautés, favorisant une méfiance généralisée. Les acteurs politiques exploitent ces clivages identitaires à des fins personnelles ou électoralistes, au détriment de la cohésion sociale et du vivre-ensemble. À cette dimension s'ajoute l'instrumentalisation politique de l'ethnicité dans le contexte "postcolonial". En situation de concurrence pour l'accès au pouvoir et aux ressources publiques, certains leaders mobilisent l'identité tribale comme levier de légitimation sociale et de mobilisation électorale. Cette politisation de l'ethnicité contribue à la propagation de discours de haine, souvent amplifiés par les médias traditionnels et les réseaux sociaux.

4. Les influences extérieures et les enjeux géostratégiques

Enfin, les influences extérieures jouent un rôle important dans l'exacerbation du tribalisme. La convoitise des ressources naturelles de la RDC pousse certains acteurs étrangers à manipuler les divisions ethniques, notamment à travers le soutien à des groupes armés. Ces dynamiques entretiennent des campagnes de méfiance, de stigmatisation et de discrimination, souvent relayées par des membres des communautés locales à travers des discours de haine.

II. IMPACTS DU TRIBALISME SUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA COHÉSION NATIONALE

Le tribalisme constitue un frein majeur au développement et à la cohésion nationale en RDC. Il engendre des inégalités, fragilise la stabilité sociale et compromet les efforts de développement.

Même lorsque les conflits ouverts cessent, leurs conséquences persistent. À Kisangani, par exemple, de nombreuses victimes vivent encore dans des camps de déplacés dans des conditions précaires. Dans la plaine de la Ruzizi, la peur et la méfiance restent omniprésentes.

Sur le plan idéologique, le tribalisme remet en cause les principes d'égalité et de citoyenneté et empêche la construction d'une vision nationale inclusive.

En effet, les partisans du tribalisme semblent oublier que tous les Congolais doivent jouir librement de leurs droits et sont égaux devant la loi.[6]

Ils négligent également le fait que le développement de la RDC doit s'appuyer sur la cohésion nationale et l'unité des populations de toutes les provinces. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel de respecter les droits et les devoirs de chacun, sans tenir compte des origines tribales ou de l'appartenance ethnique. En effet, la participation au développement de son pays ne dépend pas de ces critères.

Sur le plan organisationnel, le tribalisme se traduit par le favoritisme, le népotisme et une gestion inéquitable des ressources. Ces pratiques accentuent les injustices sociales et affaiblissent la confiance entre citoyens. Elles constituent une faiblesse structurelle majeure pour des sociétés déjà confrontées au sous-développement, car elles empêchent la mise en commun des ressources humaines et matérielles.

Dans la sphère politique, de nombreux partis sont perçus comme étant fondés sur des bases ethniques, ce qui complique la construction d'un véritable État-nation.

III. POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE TRIBALISME

La lutte contre le tribalisme en RDC nécessite une approche globale et multidimensionnelle.

Il est d'abord essentiel de renforcer l'éducation civique et citoyenne, en mettant l'accent sur l'égalité, la tolérance et l'identité nationale.

Ensuite, l'État doit promouvoir une gouvernance inclusive fondée sur le mérite, la transparence et le re-

spect de l'État de droit.

Par ailleurs, la régulation des discours de haine, notamment dans les médias et sur les réseaux sociaux, est indispensable. Les leaders communautaires doivent être impliqués dans la promotion du dialogue et de la paix.

Enfin, le développement local inclusif, intégrant toutes les communautés, constitue un levier important pour réduire les frustrations identitaires.

CONCLUSION

Le tribalisme demeure l'un des principaux obstacles au développement et à la cohésion nationale en République démocratique du Congo. Hérité de facteurs historiques, politiques et géostratégiques complexes, il fragilise l'unité nationale et alimente les conflits.

La construction d'un État-nation fort et inclusif passe par la promotion d'une citoyenneté commune, le respect de la diversité culturelle et la mise en œuvre de politiques publiques équitables.

Ainsi, la lutte contre le tribalisme constitue non seulement une exigence morale, mais également une condition essentielle pour garantir la paix durable et le développement de la RDC.

Bibliographie

1. B. Mankou, (Le tribalisme, source de violence politique et ethnique en Afrique, (2007), OpenEdition Journals
2. P. Bubu et al., Lutte contre le tribalisme : un impératif pour le tribalisme en RDC, (2024), Le Carrefour congolais
3. MONGA A. et Al., Conflits locaux à la guerre régionale en Afrique centrale, (2007)
4. ICG, Comprendre les conflits dans l'Est du Congo : la plaine de la Ruzizi, (2013)
5. Mwangaza Peace, Rapport d'analyse de l'impact des conflits entre les Mboles et les Lengola et stratégie de sortie de crise, (2024)
6. Constitution de la République Démocratique du Congo, (Février 2006)

Contacts : jlsninda@gmail.com, +243 998461705

Auteur : Jules Ninda est un journaliste indépendant, consultant en communication, écrivain et chercheur. Master en Transformation Sociale et éditeur aux Editions Andibook, il est auteur de « Vicissitudes » et de plusieurs articles scientifiques.



© Illustration Exploitation artisanale des minerais

Difficile cohabitation entre exploitants artisanaux et société minière en RDC

Par Me Christian MWANZA

Les ressources naturelles ou extractives sont une richesse naturelle qu'on découvre par hasard ou après prospection. Qu'on les découvre dans son domaine foncier ou minier, l'Etat reste le propriétaire (art.3 al 1 du CM) qui pose des conditions d'accès au domaine, d'acquisition, d'exploitation, de production et de vente. Malheu-

reusement, dans certaines entités hors contrôle de l'Etat ou sous contrôle de ce dernier, les conditions socio-économiques dégradantes (chômage, pauvreté et envie de gain facile) ont entraîné certaines personnes physiques à la débrouillardise dans les carrés miniers, au mépris même des conditions sécuritaires, hygiéniques et environnementales. Il s'agit des sites miniers

qui font vivre des milliers de personnes (creuseurs négociants et prestataires des services) mais qui sont acquis et convoités de par les résultats de prospection par les personnes morales de droit congolais (coopératives) ou des sociétés à capitaux étrangers ayant élu domicile auprès des mandataires en mines. Dans cette réflexion nous allons réfléchir sur la cohabitation

conflictuelle, difficile et à risque entre l'exploitation minière artisanale et l'exploitation minière industrielle.

Si d'une part, l'exploitation artisanale paraît comme une occupation pour des milliers des personnes sans emploi et qui ne demande pas assez d'investissements, mais moins rentable pour le trésor public, d'autre part, elle exige une stricte application des normes de sécurité et d'hygiène sur le site.

Cependant, l'Etat a l'obligation de sécuriser les investisseurs privés et les protéger, surtout ceux ayant acquis des titres miniers.

Nous finirons par proposer des solutions qui peuvent apaiser les uns et les autres.

LES TYPES D'EXPLOITATIONS LEGAUX MAIS EN ANTIPODE DANS UN CARRE MINIER

Bien que le législateur ait clairement dit à l'article 109 du CM à son alinéa 4 que tant qu'une zone d'exploitation artisanale existe, aucun titre minier ou de carrières ne peut y être octroyé, il est sans ignorer que tout Etat tend toujours à se faire des ressources pour des projets et qu'un projet non productif des recettes ne saurait être protégé par l'Etat.

Dans cette réflexion, nous allons analyser certaines positions :

Première position, les exploitants artisanaux, regroupés au sein d'une coopérative minière. L'activité à laquelle ils s'adonnent est encadrée par la Division des Mines en Province de par la délivrance des cartes et le Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière à Petite Echelle qui ont la responsabilité administrative et technique de la gestion de la ZEA.

Beaucoup de creuseurs produisent et créent de la richesse et cet élan financier journalier attirent beaucoup de prestataire des services dans et autour des sites miniers y compris des femmes et enfants malheureusement.

Si la logique du législateur voulant encadrer les exploitants artisanaux ou creuseurs dans des sites miniers est perçue comme une aubaine pour certaines personnes, l'Etat n'a jamais laissé ces gens perpétuer cette activité minière du jour au lendemain lorsque les résultats deviennent rentables.

A cet effet, le ministre de mines sur avis de l'organisme spécialisé de recherches, le SAEMAPE et le Gouverneur de la province concernée, procède à la fermeture de la Zone d'exploitation artisanale (Art.110 du CM) au profit de la société minière titulaire d'un droit minier en l'occurrence, un permis de recherche ou un permis d'exploitation...

Et dès lors les titulaires d'un droit minier ou de carrières, a l'obligation de commencer les travaux, de payer les droits et répondre à certaines obligations sociétales.

Toutefois, la présence de la société minière crée des frustrations, des émois et obligent les creuseurs à adopter des attitudes bellicistes car ils se voient jeter sur la rue, devenant chômeurs et obligés quitter le périmètre couvert par le droit minier et peuvent faire un obstacle aux investissements de cette société et à l'Etat qui s'attend au captage des ressources financières afin de booster le développement socio-économique du pays.

Il est évident que l'exploitation minière artisanale est faite pour

une durée déterminée, elle peut à tout moment être interrompue lorsque les conditions environnementales et économiques ne sont plus favorables aux coopératives (épuisement des substances minérales soumises à l'exploitation artisanale et la découverte d'un nouveau gisement exigeant une exploitation industrielle.

Une autre réflexion tend à négliger la pertinence de l'existence de ce type d'exploitation qui paraît, pour certains non assaini, non conforme aux normes hygiéniques et difficile à contrôler, aucun technicien des services techniques de l'Etat ne saurait pénétrer dans les tutelles car elles sont mal construites, ce qui peut causer des éboulements mais aussi on décrie un manque d'oxygène qui peut conduire à l'asphyxie.

Des tels danger peuvent motiver la fermeture d'une Zone d'exploitation artisanale à l'instar d'autres raisons évoquées par le code minier et le règlement minier ? Mais rien ne se décide au hasard, il y a lieu de signaler que l'autorité doit notifier la fermeture à la coopérative afin que cette dernière sollicite un permis en vue d'une exploitation à petite échelle ou simplement, la sollicitation de l'ouverture d'une autre ZEA à côté du périmètre à industrialiser.

Dès lors, une autre alternative est offerte. Il est de principe que l'autorité qui a pris la décision de fermer la ZEA devrait se référer aux besoins économique locaux et instituer une autre ZEA à côté afin de créer un environnement sécuritaire stable aux activités du nouvel investisseur.

Toutefois, sans étude approfondie des gîtes miniers par le Cadastre minier, on risque de créer des périmètres non rentables à l'exploitation artisanale, ce qui va encore exacerber des tensions et mettre en péril l'investisseur qui a déjà entamé les travaux et investi en termes d'infrastructures.

La logique de l'Etat ne doit pas être seulement le captage des recettes, mais aussi savoir sécuriser tout opérateur minier.

UN EMPIETEMENT DES PERIMETRES MINIER ET DE CARRIERE AU PROFIT DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

Dans la Province du Sud Kivu, il est à noter l'avènement de plusieurs gîtes miniers d'or découverts et qui tous ont été envahis par les creuseurs en présence ou en l'absence de l'Etat.

Si l'Etat existe, il ne réglemente pas bien le secteur et l'anarchie peut causer la fuite des taxes. D'où l'assainissement du secteur, la non-présence des enfants dans les gîtes miniers et des membres des groupes armés conformément au manuel de l'OCDE.

Notre petite recherche concerne le site minier de Luhihi, plus précisément dans le sous-village de LOMERA. Il s'agit d'un site d'or qui ne doit pas son existence à l'avènement de l'AFC-M23, mais depuis l'année 2024, sans parler d'un autre site de NYENYEZU qui a existé depuis lors.

Il est indéniablement connu que le minerai d'or est plus rentable économiquement au Sud Kivu et le secteur est devenu une occupation,

comme nous l'avons dit à plusieurs reprises.

Dans les pratiques actuelles, les exploitants artisanaux de Luhihi appelés creuseurs constituent une mosaïque issue de plusieurs communautés, mais travaillent et sont encadrés dans des coopératives, malheureusement pas tous car il a aussi des squatter.

Parlant de la coopérative, il est à constater avec regret que beaucoup tendent vers l'objet commercial, mais ne sont bien constituées, structurées et n'ont pas de réelle existence juridique et ce, contrairement à l'article 144 bis du code minier.

De 3 coopératives qui encadrent les creuseurs et qui se disputent les 2 carrés (art.109 du Code minier), l'une d'elle seule était présente dans une zone d'exploitation artisanale, malheureusement couverte par des titres miniers.

L'exploitation à ciel ouvert ou dans des tunnels d'or a créé plus d'espoir aux ayants droit de la jouissance du sol qui avaient collaboré avec la coopérative sur base d'un protocole sur le lotissement, la vente des puits et la redevance journalière d'un pourcentage issus de la production et de la vente.

Il fut un moment où des investisseurs chinois, détenteurs de permis de recherche faisaient irruption dans le site et cela créait de la frustration et tentatives de soulèvement des propriétaires des puits et de concessionnaires.

Une telle cohabitation semblait difficile, conflictuelle et pour permettre à l'investisseur de travailler, l'autorité locale actuelle de fermer

la Zone d'exploitation artisanale et obligée d'y déployer des forces de sécurité afin de tenter d'évacuer de force les creuseurs.

A voir les investissements créés à Luhihi, les revenus générés et qui semblaient nourrir les deux provinces durant cette difficile période des conflits armés, nous avons pensé qu'il fallait opter pour trois solutions afin de créer une situation d'apaisement et de stabilité économique dans la ville de Bukavu et ses périphéries.

Première solution : Des empiétements des périmètres miniers et de carrières (art.30 CM)

Aux termes de l'article 30 du Code minier de la République Démocratique du Congo, le périmètre d'une zone d'exploitation artisanale peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier ou de carrières avec l'autorisation expresse et écrite du titulaire. Dans tous les cas, le titulaire est tenu de déposer concomitamment une demande de renonciation sur la partie du périmètre empiétée par la zone d'exploitation artisanale.

Cette superposition est un empiètement exceptionnel, mais qui n'oblige pas le titulaire d'un droit minier ou de carrières. Il s'agit d'une faculté et d'un processus qui ne dépend que du bon vouloir du titulaire. Là où les exploitants artisanaux peuvent y voir un droit, il s'agit d'une faveur. Je conseillerai plus aux titulaires d'un droit minier actuel dans des périmètres à conflit d'en faire afin de faire la paix car la contrainte ne règlera pas des problèmes.



© Illustration Minéraux exploités

Deuxième solution : Création d'autres Zones d'exploitation artisanale

Comme nous l'avons déjà précédemment dit, le législateur du code minier est parti des problèmes sociaux économiques existants, de la pauvreté criante, du chômage et a prévu que le SAEMAPE, le CAMI et l'autorité provinciale peuvent créer d'autres zones d'exploitation artisanale. Au-delà de la pléthore des titres miniers, une telle création et un encadrement des exploitants artisanaux au sein des coopératives est une approche de paix provisoire.

Il en va de l'article 129 du Règlement minier que le CAMI vérifie de la renonciation à au moins 50% des carrés qui font partie de son périmètre et que le périmètre restant est composé de carrés entiers et contigus qui respectent les règles de la forme du périmètre.

Troisième possibilité : la non-réalisation des obligations des titulaires d'un droit minier

Conformément à l'article 196 du Code minier de la République Démocratique du Congo, certaines obligations relatives à la validité du droit minier ou de carrières sont énumérés et ne sauraient être tolérées par l'Etat au travers le Cadastre minier.

Il s'agit de :

- Commencer les travaux dans un délai d'un an à compter de la délivrance du titre constatant son droit ;
- Payer le droit superficiaire par carré afférent à son titre chaque année avant la date limite fixée à l'article 199 du Code minier ;
- Respecter ses engagements vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier des charges.

CONCLUSION

Le droit minier congolais est un droit qui s'est heurté aux évolutions économiques et a vocation à créer des richesses à tous les opérateurs miniers.

Bien que les terres rurales et/ou urbaines existent, elles sont gérées

par des législations et celle qui paraît stricte et celle minière. Le secteur minier actuel étant bien réglementé et ayant pris en compte les droits des nationaux dans un périmètre existant, il n'en demeure pas moins frustrant de constater que le même Etat puisse décider d'octroyer des titres sur le même périmètre qui encadre l'exploitation minière artisanale à d'autres investisseurs et créer des frustrations.

Il a été établi que des solutions existent de façon provisoire, mais tant mieux si elles peuvent favoriser l'investissement local.

Les services techniques de l'Etat devraient poursuivre avec la formation, l'encadrement et la création des zones d'exploitation artisanale afin de mieux encadrer les coopératives. Quant aux coopératives, elles devraient respecter les obligations légales et se muer plus tard en chercheuses des titres miniers. Les sociétés minières industrielles devraient respecter les normes OCDE, ITIE et la législation minière.



© Illustration Femme Commerçante

Où sont les femmes ? Invisibilisation historique des activités économiques des femmes dans le Congo-Belge et connexion aux réalités contemporaines à la frontière Ouganda - Congo

Par Naomi NABAMI

Cette interrogation, lancée par le commissaire de district Hackars dans un rapport de 1930 sur le territoire d'Irumu, résonne encore aujourd'hui avec une ironie cinglante (RACCB, Irumu, 1930). En effet, aucune femme n'avait été recensée au cours de toute une année, une négligence de la part de l'administrateur colonial

qui illustre bien plus qu'un oubli, mais un phénomène structurel du fonds d'archives coloniales belges : l'invisibilisation systématique des femmes dans leurs activités quotidiennes lorsque celles-ci répondent aux attentes du pouvoir colonial. Les femmes apparaissent dans les archives coloniales uniquement lorsqu'elles transgressent l'ordre établi qui d'office les exclu-

ait de la vie économique. Pourtant, quiconque observe aujourd'hui les postes frontières d'Aru ou de Mahagi sait que les femmes sont de véritables actrices dans l'économie transfrontalière informelle et contribuent énormément à la vie socioéconomique des communautés riveraines à la frontière Ugando-Congolaise.

Certains rapports contemporains, comme ceux de la Banque Mondiale (2020) ou du PNUD (2020) démontrent par des études statistiques que les femmes représentent entre 74 % et 85 % des commerçants transfrontaliers informels (ICBT) dans la région des Grands Lacs et particulièrement entre le Congo et l'Uganda (où le flux informel est significativement plus élevé que le flux formel).

Ce dossier propose de réfléchir sur cette déconnexion entre la réalité actuelle des rôles actifs des femmes dans la vie économique et le récit historique. En explorant les racines historiques de l'activité commerciale féminine de 1930 à nos jours, nous verrons que le commerce informel n'est pas un sous-produit moderne de « l'échec de l'État », mais une stratégie sophistiquée et séculaire d'autonomie économique (Titeca, 2012).

Le silence des archives autour des femmes, « l'impuissance coloniale » belge et continuités.

Pour comprendre l'histoire des femmes vendeuses congolaises, il s'avère utile d'explorer leur représentation dans les archives coloniales du Congo Belge. Selon Achille Mbembe (2001), le projet colonial belge au Congo était explicitement masculin et « phallogratique ».

Le pouvoir colonial s'imaginait comme une chaîne de commandement vertical : de l'administrateur européen au chef médaillé africain, puis du mari à son épouse. Dans ce système, la femme n'existait juridiquement que comme dépendante, surtout du point de vue économique de son mari ou de son père.

Ainsi, l'absence des femmes dans les rapports administratifs n'est pas un hasard, mais le reflet de ce que Henriët (2021) appelle « l'impuissance coloniale » belge. Il s'agit du fossé constant entre les ambitions « grandiloquentes » de l'État colonial (dominer, recenser, taxer, contrôler) et son incapacité réelle à surveiller la vie quotidienne des populations sur le terrain. Durant l'époque coloniale belge, les femmes étaient omniprésentes dans l'économie de subsistance et sur les marchés locaux dans divers territoires, mais demeuraient au même moment « translucides » dans les documents officiels.

Elles ne devenaient visibles dans les rapports annuels du Congo Belge que lorsqu'elles « posaient problème ». Le vocabulaire colonial est ici révélateur : les femmes qui échappaient au contrôle d'un mari ou d'un père étaient étiquetées comme vagabondes, immorales, désobéissantes ou, plus célèbre encore, comme femmes libres. Ce terme, loin d'être un compliment, servait plutôt à criminaliser l'indépendance financière et la mobilité de celles qui osaient circuler sans permis officiel pour des fins économiques sans intermédiaire masculin (Bouvard, 2023). En réalité, ces « femmes libres » étaient souvent des pionnières de l'accumulation de capital, des symboles de la résistance, utilisant leur résilience et « agency » pour naviguer dans un environnement aux contraintes extrêmes et aux discriminations basées sur le genre.

Par ailleurs, une erreur persistante dans la littérature économique consiste à présenter le commerce informel dans la région des Grands Lacs comme une « réaction spon-

tanée » aux crises des années 1970 ou aux programmes d'ajustement structurel (PAS). Cette approche, que Mathys (2025) qualifie de « faire l'histoire à l'envers », ignore la profondeur historique et la sophistication des circuits commerciaux indigènes.

Dès le XIX^e siècle, bien avant le tracé des frontières coloniales, les communautés du Nord-Est du Congo et du Nord-Ouest de l'Ouganda étaient liées par des échanges intenses. Les Lugbara de l'actuel territoire d'Aru échangeaient déjà du fer et du poisson, tandis que l'industrie du sel du lac Katwe (en Ouganda) fonctionnait comme une véritable « économie de niche ». Le sel de Katwe était transporté à travers le lac Édouard vers le Congo et servait de monnaie d'échange vitale, particulièrement durant les périodes de famine (Barret-Gaines, 2001).

Des indices archivistiques de 1954 révèlent que les femmes congolaises dans les marchés frontaliers jouaient un rôle central dans ce commerce, refusant de céder leurs denrées alimentaires si elles ne recevaient pas de sel de Katwe en retour. Ce détail, souvent ignoré par plusieurs historiens, prouve que les femmes n'étaient pas de simples spectatrices, mais des actrices majeures de la circulation des biens à travers ce qui allait devenir la frontière coloniale.

Meagher (1990) souligne que ce sont précisément les régimes coloniaux, en imposant des frontières artificielles, des monnaies divergentes, des législations commerciales et administratives restrictives, qui ont transformé ces réseaux précoloniaux en ce que

nous appelons aujourd'hui le secteur « informel » ou « clandestin ». Le commerce informel n'est donc pas le signe d'un manque de structure, mais l'évolution d'un système qui possède son propre « pedigree » et ses propres règles pragmatiques.

Vivre dans une zone frontalière, c'est habiter un espace d'un entre-deux social et politique. Pour les communautés habitant les zones frontalières, par exemple, la frontière n'est pas seulement une barrière, mais aussi un atout. La frontière facilite les échanges socio-culturels en plus d'échanges économiques permettant de renforcer les liens de fraternité entre les différents peuples des deux côtés de la barrière. Et dans ce cas-ci, les femmes sont les actrices principales au cœur des échanges bien que leurs contributions historiques et contemporaines demeurent muettes.

En effet, au Congo belge, les autorités coloniales belges craignaient terriblement cette mobilité féminine incontrôlée. Un rapport de Mahagi en 1953 décrit les « allées et venues de la population vers l'Ouganda » comme un danger politique, craignant que les idées « progressistes » de décolonisation ne se propagent via ces contacts frontaliers. Pour les femmes commerçantes, cette capacité à franchir la frontière était une forme de dissidence contre les « pass laws » (lois sur les laissez-passer) et les tentatives de domestication (Hunt, 1991).

L'administration cherchait en effet à fixer les femmes au foyer et préférait les limiter aux tâches domestiques et ménagères. Des

institutions comme les foyers sociaux furent créées pour former les jeunes Congolaises à devenir de « bonnes épouses » pour les hommes congolais instruits et communément appelés à l'époque les évolués.

Après l'indépendance, l'importance économique des femmes n'a fait que croître, malgré un cadre légal souvent restructurant (comme le Code de la famille de 1988 qui maintenait l'autorisation matrimoniale pour certains actes juridiques). Dans les années 1970 et 1980, face à l'effondrement de l'économie formelle sous le régime de Mobutu, les femmes sont devenues le pilier de la survie des ménages.

C'est à cette époque que s'affirme la figure de la Maman Poids ou Basi ya Poids. Ces « femmes de poids », ainsi nommées pour leur influence financière et parfois leur stature sociale, dirigeaient de vastes réseaux commerciaux. À Kinshasa, par exemple, le port de l'ONATRA (aujourd'hui SCTP) est devenu le centre névralgique d'un trafic intense de textiles asiatiques importés via Brazzaville (Ayimpam, 2015).

L'étude d'Ayimpam sur le commerce des textiles entre Brazzaville et Kinshasa montre comment ces femmes dominent le secteur informel et naviguent souvent entre légalité et illégalité. Elles exploitent les « zones d'incertitude » créées par une administration souvent défaillante ou corrompue. Le commerce de ces textiles imprimés asiatiques est un exemple parfait de la manière dont les commerçantes s'adaptent aux interdictions d'importation en créant des

règles pragmatiques de négociation de passage avec la complicité tacite d'agents de l'État pour la plupart mal payés.

To Kanisa : Réflexions pour l'avenir

En quoi ce détour par l'histoire est-il crucial pour nous, citoyens congolais de 2026 ?

Premièrement, pour déconstruire le récit de la victimisation de la femme congolaise. Trop souvent, les médias internationaux présentent la femme congolaise (surtout celle provenant de l'Est du pays) uniquement sous l'angle des violences sexuelles. Sans nier ces tragédies, l'histoire nous montre une autre face : celle d'une femme active, résiliente, négociatrice et stratège, qui a survécu à deux colonisations et à plusieurs guerres en contribuant à la survie des ménages et des communautés.

Deuxièmement, pour reconnaître la frontière comme un espace de convivialité. Dans un climat politique souvent marqué par des discours sur la « balkanisation » ou la peur de l'autre, l'histoire du commerce transfrontalier nous rappelle que les populations de part et d'autre des frontières sont « condamnées à vivre ensemble ».

Les liens tissés par les femmes sur les marchés d'Ariwara ou de Bukavu sont des remparts contre la violence, car ils reposent sur une dépendance mutuelle et une connaissance profonde de l'autre.

Enfin, imaginer l'avenir est nécessaire pour repenser nos politiques publiques. Faciliter le commerce des femmes, ce n'est pas uniquement réduire les taxes ou les



tracasseries aux postes frontaliers. C'est également sécuriser leurs parcours, garantir leur droit à la mobilité et reconnaître leur travail, non plus comme une « profession par défaut » (sans profession), mais comme le socle même de notre économie nationale.

En 1930, Hackars demandait : « Où sont les femmes ? ». En 2026, nous répondons : elles sont partout où l'on crée de la valeur, partout où l'on brave les obstacles pour nourrir une famille et une nation. Il est temps que nos lois et nos récits nationaux leur rendent enfin la visibilité qu'elles méritent.

Bibliographie

Archives Générales du Royaume 2, Brussels (AGR2)
 RACCB 422/372. Rapport annuel AIMO du district du Kivu, 1930.
 RACCB 422/446. Rapport annuel AIMO; ENQ (Tableaux enquête démographique), Mahagi and Alur-Lugware, 1930.
 RACCB 422/448. Rapport annuel AIMO, Mahagi, 1953.
 AIMO 1986. Kibali Ituri, 1954.
 Ayimpam, Sylvie. (2015). Informal Trade, Cross Border Networks and Contraband of Asian Textiles from Brazzaville to Kinshasa. *Journal of Borderlands Studies*, 30(3),

395-403.

Barrett-Gaines, Kathryn. "The Katwe salt industry: a niche in the Great Lakes regional economy." *African economic history* 32 (2004): 15-49.

Bouvard, Aurélie. "Des prévenues africaines face aux rouages de la justice pénale coloniale. Une histoire judiciaire des illégalismes féminins et de leur répression dans l'Afrique centrale coloniale (Congo Belge), 1945-1960." PhD diss., Université Libre de Bruxelles, 2023.

Henriet, Benoit. *Colonial Impotence: Virtue and Violence in a Congolese Concession (1911-1940)* (Berlin: Walter de Gruyter, 2021).

Hunt, Nancy Rose. "Noise over Camouflaged Polygamy, Colonial Morality Taxation, and a Woman Naming Crisis in Belgian Africa." *The Journal of African History* 32, no. 3 (1991): 471-494.

Lauro, Amandine. "Women in the Democratic Republic of Congo." *Oxford Research Encyclopedia of African History* (Oxford: Oxford University Press, 2020).

Matthys, Gillian. *Fractured Pasts in Lake Kivu's Borderlands: Conflicts, Connections, and Mobility in Central Africa* (Cambridge: Cambridge University Press, 2025).

Mbembe, Achille. *On the Postcolony*. (Berkeley: University of California Press, 2001).

Meagher, Kate. *The Hidden Economy: Informal and Parallel Trade in Northwestern Uganda*.

Review of *African Political Economy* 47, (1990): 64-83.

Schatzberg, Michael G. *Political Legitimacy in Middle Africa: Father, Family, Food* (Bloomington: Indiana University Press, 2001).

Schwartz, Joan M., and Terry Cook. "Archives, Records, and Power: The Making of Modern Memory." *Archival Science* 2, no. 1 (2002): 1-19.

Shrivastava, Meenal. "Invisible Women in History and Global Studies: Reflections from an Archival Research Project." *Globalizations* 14, no. 1 (2017): 1-16.

Titeca, Kristof. "Tycoons and contraband: informal cross-border trade in West Nile, north-western Uganda." *Journal of Eastern African Studies* 6.1 (2012): 47-63.

Uganda Bureau of Statistics. *The Informal Cross Border Trade Survey Report 2023*. Kampala, 2025.

UNDP (2020). *African Borderlands Centre*, Nairobi.

World Bank (2020). *Informal Trade in Africa*.

Cent ans, Tokanisa Lumumba !

Par : Jean-Hortone DALAKO NSILA

Rubrique : Hekima yetu

*Il ne reste de lui qu'une dent,
Disent les bourreaux, un bout d'email.
Il s'en est allé comme la paille
Emportée par le vent,
Il ne reste de lui qu'une dent.
Rien qu'une dent, disent-ils, une dent, rien de plus.*

*Mais ils oublient que jamais l'histoire ne meurt,
Ils oublient. Ils oublient que toujours le bien demeure.
Que sa voix, malgré eux, partout résonne encore,
Que son esprit, libre, jamais ne s'endort.
Ils oublient. Ils oublient que le sang donne au héros sa fierté,
Ils oublient que la mort lui confère l'immortalité.*

*Ils oublient. Ils oublient Shilatembo.
Pam ! Pam ! À Shilatembo, Coup de feu !
Boum ! Boum ! Shilatembo, lieu du grand fracas !
Lieu où l'acide lui donna un corps glorieux !
Des brousses du Katanga aux collines de Mbandaka,
Lumumba ! Vivant comme un éternel flambeau.
De rues de Léopoldville aux eaux du Malebo,
Lumumba ! De courage ton nom nous inonde.
Du cœur de l'Afrique aux bouts du monde,
Lumumba ! Pour eux, simple bout d'email
Pour l'humanité, de gloire tu t'émailles !*

*Il ne reste de lui qu'une dent,
Disent les bourreaux, un bout d'email.
Il s'en est allé comme la paille
Emportée par le vent.
Mais ils oublient que jamais l'histoire ne meurt.
Le lokolé résonne, les anciens lancent des clameurs.
Un héros s'élève, l'humanité crie :
Cent ans, Tokanisa Lumumba !
Cent ans, Tokanisa Lumumba !*

Biographie de l'auteur :

Jean-Hortone DALAKO NSILA est Psychologue Clinicien diplômé de l'Université de Lubumbashi et analyste comportemental. Leader engagé, il a présidé l'APSYQUE (Association des Étudiants Psychologues d'Afrique) et fondé MINZOTO BD, une initiative utilisant la narration visuelle pour vulgariser des enjeux sociaux. Passionné par l'intersection entre santé mentale, culture et citoyenneté, il utilise la poésie pour explorer les profondeurs de l'âme congolaise et proposer une réflexion sur le vivre-ensemble. Son approche mêle rigueur clinique et sensibilité artistique pour repenser les défis de la société congolaise contemporaine.

Coordonnées de contact : dalakojeanhortone@gmail.com +243 826719065



© Illustration Patrice Emery Lumumba



© Illustration Maladie mentale

Santé mentale

Par Tracy NTUMBA

Depuis l'annonce du décès d'Halima Gadji le 26 janvier 2026, plusieurs langues se délient au sujet de la santé mentale. Plus particulièrement les langues des femmes, qui malheureusement ou bien heureusement d'ailleurs par pudeur, ne pouvaient pas crier leur douleur aux yeux du monde entier ou même de la famille ou des amis qui s'empressent de juger en disant qu'on en fait trop, que c'est un caprice, et surtout pour notre communauté que ce serait « un truc de blanc ». J'en ris et cela m'attriste en même temps, parce qu'en réalité les gens meurent à petit feu devant nous, alors même qu'ils nous lancent des sourires, qu'ils nous disent qu'ils sont fiers de nous, qu'ils nous consolent dans nos moments difficiles, et continuent à aller au travail chaque jour, à distinguer à l'école,... pourtant ils sont malades. Mais comme nous tous, la plupart d'entre nous, nous ne voyons rien, jusqu'à ce que ce soit trop tard, que ça vire au cauchemar, qu'une petite grippe ou des maux de têtes l'emporte sur la vie. Qui sait si c'est parce qu'on a finalement craqué après avoir trop pleuré la nuit, et que c'était là, des larmes de trop. Je pense particulièrement aux femmes, aux femmes noires, aux femmes de notre communauté, qui pour la plupart «

sommes dépressives non diagnostiquées ». Une amie m'a dit qu'elle voulait voir un psy, et je l'ai encouragé à le faire. Je ne l'ai pas jugé, je lui ai dit que je l'aimais et qu'elle n'était pas seule. J'ai grandi dans une communauté où penser à voir un psychologue peut vite être assimilé à la folie, pourtant, les gens ont juste envie de vider leur sac, d'entendre souvent : - Je comprends ce que tu dis, qu'est-ce que je peux faire pour t'aider ? - Je veux que tu saches que je suis là pour toi, - Saches que tu n'es pas seule, - Je ne suis pas parfait mais je vais faire des efforts, - Tu as changé, est-ce que tu vas bien ? - Je peux m'occuper des enfants ce weekend, essayes de prendre la journée pour toi, - Pouvons-nous voir quelqu'un pour nous aider ? Etc.... Et oui, l'argent ne résout pas tout, parfois c'est juste un peu de bienveillance, un peu d'empathie, un peu d'amour et surtout beaucoup d'écoute. Vos femmes, vos sœurs, vos filles, La majorité d'entre nous, sommes dépressives. Vous ne voyez pas, vous ne faites pas attention, et ce n'est pas un caprice. N'attendez pas qu'il ne soit trop tard. J'écris ces mots pour que plus jamais, nous ne disions : mais tout allait bien, elle est juste partie comme ça. Parce que vous aurez tout faux, elle ne sera pas partie juste comme ça, il y avait des signes : elle était devenue

réservée, accro à son travail, colérique ou peut-être frivole aussi ,...

Mais tout ça, vous n'avez rien vu.

C'était un caprice.

À mes sœurs, qui luttent dans le silence, je veux vous dire que vous n'êtes pas seules, continuez à résister!

Trouvez dans mes mots un baume au cœur, peut-être du répit d'une journée pour vous faire oublier vos douleurs, vos incertitudes, et vous dire qu'on vous com-

prend.

Pensez à vous avant de penser à ce que les autres penseront de vous.

Je n'aurais pas la force de débattre aujourd'hui, je souhaite que la mort d'Halima Gadji puisse nous enseigner plus d'empathie, plus de bienveillance et plus d'écoute.

Avec toute ma bienveillance,
L'inconnue qui vous aime.

La RDC : épice centre paradoxale du développement des intelligences artificielles

Par Jonathan MBONDO

L'avènement du numérique dès la fin du XXe siècle s'accompagne d'une forte résurgence du secteur extractif, caractérisée par le concept d'extractivisme dans l'industrie minière. Cette économie émergente a fortement stimulé la demande en matières premières pour répondre aux exigences de l'essor des technologies de l'information et de la communication (TIC) et des technologies dites "vertes". Le présent article analyse les enjeux sociaux et politiques des intelligences artificielles (IA), y compris génératives, une technologie démocratisée en 2022 par OpenAI à travers le modèle de langage révolutionnaire ChatGPT, qui transformé notre vision du monde sur plusieurs plans. Au fil d'une démonstration de la place centrale qu'occupe la RDC dans les évolutions techniques et technologiques dans l'histoire, les éléments conclusifs postulent pour une régulation du secteur extractif

qui répond à la demande globale du numérique. En 2026, nous pouvons observer à travers le monde, le déploiement d'une multitude de modèles basés sur les IA, impliquant des usages et pratiques diverses pour répondre à des besoins aussi variés. L'émergence de ces outils ont suscité un vif intérêt médiatique et politique sur des aspects comme la régulation, l'éthique et d'autres enjeux sociaux et politiques. Derrière l'éclat de ces avancées technologiques se cache une réalité absente des débats publics : la dépendance de cette industrie à des matières premières extraites dans des zones de conflit à l'Est de RDC (Delanghe, & Matthysen, 2024). Parmi ces multiples ressources importantes figurent les « 3TG » à savoir l'étain (cassitérite), le tantalum (coltan), le tungstène (wolframite) et l'or (Gold), indispensables à la fabrication des composants électroniques qui alimentent le développement des IA

(Harris, Kibalya, & Gruber, 2025). Pourtier (2009), qualifiait cette dynamique de "fièvre du coltan" qui coïncide avec la situation dévastatrice de la RDC depuis les années 1990. L'Est de la RDC, riche en gisements des matières précitées, est depuis des décennies un terrain propice à des conflits d'une extrême violence. Cette situation soulève des enjeux sociaux et politiques majeurs à mettre en perspective avec le développement des IA pour rematérialiser ce numérique qui a subtilement subi une « dématérialisation », concept forgé par LeBrun (2024). La demande de gammes toujours plus larges et diversifiées d'éléments naturels nécessaires à ces technologies permet de faire émerger la problématique suivante (Lebrun, 2023) : Quel est le rôle des matières premières dans la nature des IA, et quels sont les liens entre la situation sécuritaire de la RDC et la démocratisation des technologies des IA ?



© Illustration Intelligence Artificielle

Méthodologie

Pour examiner les enjeux liés à l'exploitation des 3TG en RDC, leur implication dans les conflits armés et leur rôle dans le développement des IA, l'approche adoptée s'appuie sur une lecture qualitative combinant une revue de littérature, des données secondaires comme des rapports, des observations formelles et informelles, ainsi que des articles de presse spécialisée.

Résultats et analyses

Selon l'Organisation des Nations Unies (2025), la progression de l'Alliance Fleuve Congo/Mouvement du 23 mars (AFC/M23) en 2024 dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu a profondément bouleversé la filière des minéraux « 3TG ». En prenant successivement le contrôle de sites miniers, de centres de négoce et des principales routes commerciales, le mouvement a non seulement paralysé

une partie de la production locale, mais aussi rendu impossible une traçabilité déjà difficile à rendre fiable. Les minerais issus de zones occupées demeurent acheminés clandestinement vers le Rwanda, où ils sont mélangés à la production locale pour masquer leur origine.

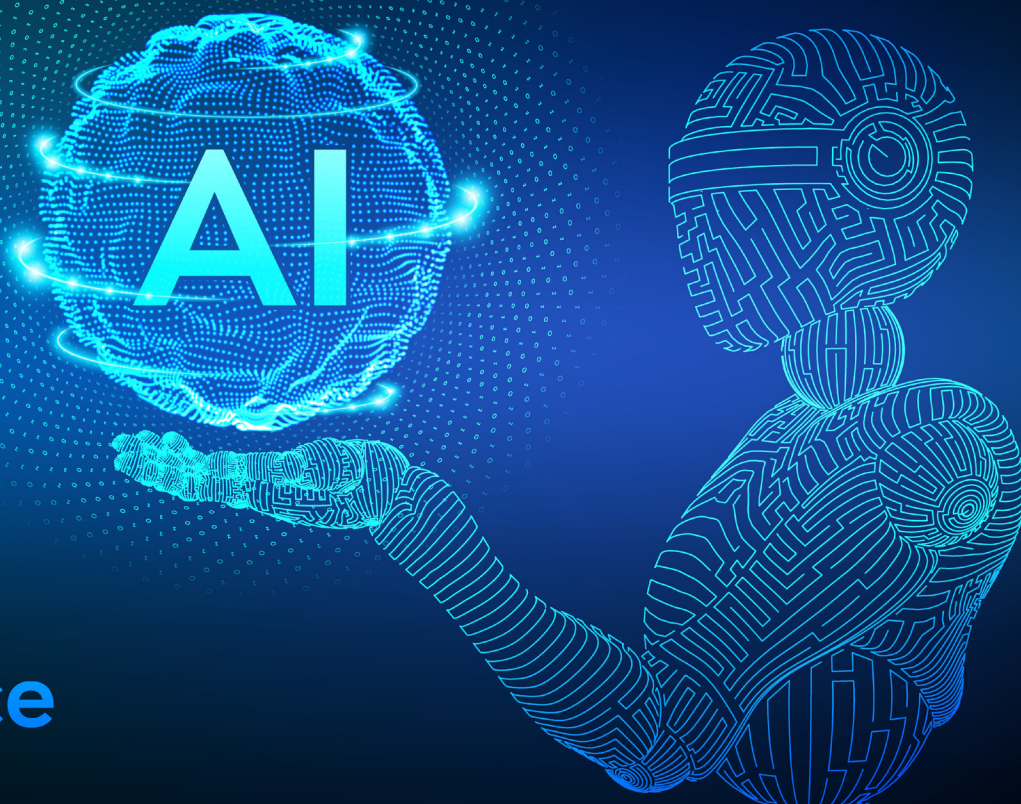
Ce prolongement historique fragilise l'ensemble du commerce régional et met en péril les mécanismes internationaux censés garantir un approvisionnement responsable, déjà compromise par exemple, par la production issue des mines dites « validées » de la zone de Nzibira, qui représentait moins de 20 % des 83 tonnes de minerais 3T étiquetés localement (Global Witness, 2022).

Les liens directs entre la chaîne d'approvisionnement des IA et les métaux n'étant pas manifestes; certainement à cause de leurs formes immatérielles, il s'agit de comprendre ce phénomène par

prolongement. Sans ces métaux jugés « critiques » de la RDC, il n'y aurait pas de microcomposants électroniques, pas de semi-conducteurs, pas de serveurs, pas de centres de données alors utiles pour le bon fonctionnement des IA, pas d'écrans, etc. (Izoard, 2024). Le rapport de U.S. Census Bureau, & U.S. Geological Survey (2020), montre une montée croissante de production mondiale de ces matières premières, passant de 1,680,000 kg en 2016 à 2, 100, 000 kg en 2020.

La RDC comme épice de la mondialisation

Il est désormais plus simple de discuter des enjeux politiques des IA sous l'angle des conflits qui touchent la RDC. Impossible de ne pas convoquer le temps long en arrière pour évoquer ces problématiques. Cette histoire qui doit être assumée nous donne des éléments de lecture pertinents pour analyser



Artificial Intelligence

VECTOR ILLUSTRATION

les différents phénomènes à travers les époques (Ndaywel è Nziem, 2006).

Durant la conquête du Roi Léopold II vers la fin 1800, les peuples « indigènes » étaient massacrés et leurs mains coupées lorsque la quantité exigée de latex, nécessaire pour le caoutchouc, important pour la construction et l'automobile notamment, était jugée insuffisante.

Les USA utilisait en 1945 la première bombe atomique à Hiroshima et Nagasaki, pur produit de l'uranium du Congo « belge ». La technologie ne s'arrête pas à la conception de la bombe nucléaire, il s'agit de voir la montée en puissance de ces besoins techniques à nos jours (Pitron, 2018).

La mutation des formes d'extractivisme en RDC — du caoutchouc et de l'uranium aux minerais stratégiques essentiels tels que le coltan, le cobalt, le cuivre, le lithium ou l'or — ne

saurait être comprise comme une simple adaptation technique à la demande contemporaine. Elle actualise, selon la perspective de Le Ster (2011), une dynamique dans laquelle les grandes entreprises technologiques, dites « Big Tech » (Amazon, Meta, Google, SpaceX, Microsoft) ne sauraient répondre à la demande « mondiale » en technologie.

Derrière ces rhétoriques de symbiose et de modernité, le schéma de domination et de dépossession déjà à l'œuvre dans les phases antérieures du capitalisme primitif se perpétue et se reconfigure. Le contexte congolais, illustratif d'un passage du « scandale géologique » aux scandales politique, économique et humanitaire, met en lumière la persistance des rapports asymétriques et le rôle structurant de l'accès aux ressources naturelles dans l'agencement des puissances globales. Stephen Jackson (2001) nomme ce phénomène « d'écono-

mie de guerre » qui a transformé la RDC en Far West de l'Afrique. C'est bien à l'aune de cette continuité historique que s'inscrit l'analyse de Fabien Lebrun (2024) dans « Barbarie numérique ».

Reprenant le concept marxiste d'accumulation primitive du capital, il montre que les logiques d'expropriation, de violence et d'asymétrie, fondatrices du capitalisme industriel, trouvent aujourd'hui une nouvelle actualisation dans l'économie numérique mondialisée.

Ces « minerais de sang » alimentent l'économie des groupes armés impliqués dans de graves exactions. L'ampleur de cette tragédie, comparable aux plus sombres épisodes de l'histoire, contraste fortement avec l'attention médiatique contrastée qu'elle reçoit, telle que décrit dans le projet porté par le gouvernement congolais sur la politique nationale de justice transitionnelle en RDC (Luzolo Babmbi Lessa et al., 2025).

Conclusion

Les générations de congolais rescapés de “l’holocauste léopoldien” ayant vécu au fond de leur chair les années d’exploitation coloniale, n’ont à ce jour, jamais été des acteurs de leur histoire. Après avoir raté le rendez-vous avec leur indépendance depuis 1960, ces générations sacrifiées et broyées dans l’indifférence de certains acteurs internationaux et nationaux, doivent pouvoir rêver à présent d’une recomposition géopolitique plus démocratique et plus sociale (Kanyarwunga, 2006).

Pour répondre à ces enjeux, il est impératif de développer des solutions durables qui transcendent les approches technologiques et mettent en avant des mécanismes humains et institutionnels. Une réponse systémique pourrait inclure :

- La mise en œuvre de cadres réglementaires internationaux visant à garantir une traçabilité stricte des minerais et à responsabiliser les entreprises dans leurs chaînes d’approvisionnement.
- Le renforcement des capacités institutionnelles locales, permettant aux gouvernements de mieux gérer les ressources naturelles tout en protégeant les populations vulnérables et l’environnement.
- La diversification économique dans les régions minières afin de réduire la dépendance aux minerais comme unique source de revenus puis sortir de cette économie d’enclave.
- L’encouragement à une économie circulaire, axée sur le recyclage et la réutilisation des matériaux pour limiter l’extraction primaire.

Ces mesures doivent être accompagnées d’une coopération internationale renforcée entre États, organisations non gouvernementales, institutions scientifiques et entreprises privées. En intégrant ces dimensions dans une approche holistique, il devient possible de transformer l’exploitation minière en RDC en un moteur de développement durable, tout en réduisant les tensions sociales et environnementales. Ainsi, cet article met en lumière la nécessité d’un équilibre entre progrès technologique global et justice sociale locale. La transition vers un modèle économique durable exige une mobilisation collective qui place les droits humains et la préservation écologique au cœur des priorités scientifiques, politiques et sociales. Ainsi, la population congolaise ne sera plus la grande perdante, telle que proposé par Kanyarwunga (2006), ne fusse que dans sa fierté nationale clamée haut et fort par “l’hymne sacré de l’indépendance” et être enfin en cohérence avec “son serment de liberté à léguer à ses prospérités, pour toujours”.

Bibliographie

Comission Nationale des droits de l’homme de la RDC (CNDH). (2025). Rapport soumis au comité pour l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes a l’occasion de la 90e session et l’examen du rapport exceptionnel de la rdc.

Global Witness. (2022). Exploitation minière et conflits armés en RDC. <https://www.globalwitness.org/fr/itsci-laundromat-fr/>

Izoard, C. (2024) . L’esprit qui dévo-

rait la matière L’IA, une technologie insatiable. *Écologie & Politique*, N° 69(2), 73-84. <https://doi.org/10.3917/ecopo1.069.0073>.

Delanghe, A., & Matthysen, K. (2024, 11 mars). Exploitation minière et conflit dans l’est de la RDC : Une carte narrative interactive. International Peace Information Service (IPIS), programme Natural Resources. Projet « Understanding artisanal mining supply chains and conflict financing in DRC. <https://ipisresearch.be/publication/mining-and-conflict-in-the-eastern-drc-an-interactive-story-map/>

Harris, G., Kibalya, E., & Gruber, L. (2025, 9 juin). Special report: Conflict minerals in the DR Congo. Genocide Watch. <https://www.genocidewatch.com/single-post/special-report-conflict-minerals-in-the-drc>

Jackson, S., Traduit de l’anglais par Médard, C. (2001) . «Nos richesses sont pillées!» Économies de guerre et rumeurs de crime au Kivu. *Politique africaine*, N° 84(4), 117-135. <https://doi.org/10.3917/polaf.084.0117>.

Kanyarwunga, J. I. N. (2006). République démocratique du Congo : les générations condamnées : Délivrescence d’une société pré-capitaliste. Dans Publibook.

Lebrun, F. (2023). L’extractivisme en RDC ou les empreintes du numérique. Du désastre écologique à la catastrophe humanitaire. *EcoRev*, N° 54(1), 107-120. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/ecor-ev.054.0107>

Lebrun, F. (2024). Barbarie numérique : une autre histoire du monde connecté. Paris, France : L'échappée.

Le Ster, M. (2011). Les liens entre conflits et environnement. Les Cahiers d'Outre-Mer. Revue de géographie de Bordeaux, 64(255), Article 255. <https://doi.org/10.4000/com.6339>

Luzi, J. (2024). La firme « intelligente » contre l'humain et la nature. Écologie & Politique, N° 69(2), 97-114. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/ecopo1.069.0097>

Luzolo Bambi Lessa, E.-J, Makaya

Kiela, S., Mubiala Mutoy, L., Bitota Muamba, J., Ngoma Binda, E., et Ndombe Musoki Obel, B. (2025). Politique nationale de justice transitionnelle en République Démocratique du Congo : les options fondamentales. Presse Universitaire du Congo

Ndaywel è Nziem, I. (2006). L'historiographie congolaise : Un essai de bilan. 54(1-2), 237-248.

Organisation des Nations Unies. (2025). Rapport final du Groupe d'experts sur la République Démocratique du Congo (Doc. S/2025/446). Conseil de sécurité des Nations Unies.

Pitron, G. (2018). LA GUERRE DES MÉTAUX RARES: La face cachée de la transition énergétique et numérique (Les Liens qui libèrent).

Pourtier, R. (2009). Le Kivu dans la guerre : acteurs et enjeux. EchoGéo. <https://doi.org/10.4000/echogeo.10793>

U.S. Census Bureau, & U.S. Geological Survey. (2020). Tantalum (Mineral yearbook 2020, chap. Tantalum). U.S. Department of the Interior. <https://pubs.usgs.gov/myb/vol1/2020/myb1-2020-tantalum.pdf>





Projets de Société.CD

Promouvoir la culture et la conscience d'une citoyenneté responsable via le dialogue et l'éducation.

Contacts

projetsdesociete00@gmail.com

+32 498 42 45 89 & +243 976 933 518

www.projetsdesociete.cd

